

LISTE DES ABREVIATIONS

ACAT-TOGO :	Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, Section Togo
ART & P :	Autorité de Réglementation des Postes et Télécommunications
ANC :	Alliance National pour le Changement
ANSAT :	Agence Nationale pour la Sécurité Alimentaire du Togo
ATDH :	Association Togolaise des Droits de l'Homme
ATDPDH :	Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains
CACIT :	Collectif des Associations contre l'Impunité au Togo
CEDEAO :	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CTDDH :	Coalition Togolaise des Défenseurs des Droits de l'Homme
CTR :	Centre de Traitement des Renseignements
DUDH :	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
FOSEP :	Forces de Sécurité Election Présidentielle
FER :	Fonds d'Entretien Routier
FRAC :	Front Républicain pour l'Alternance et le Changement
HCDH-TOGO :	Haut Commissariat des Nations Unies au Droits de l'Homme, Bureau du Togo
HAAC :	Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication
IDH :	Investir Dans l'Humain
LTDH :	Ligue Togolaise des Droits de l'Homme
MCA :	Mouvement Citoyen pour l'Alternance

OBUTS :	Organisation pour Bâtir dans l'Union un Togo Solidaire
ODDH :	Organisations de Défense des Droits de l'Homme
OHADA :	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
OPJ :	Officier de Police Judiciaire
OSC :	Organisations de la Société Civile
OTP :	Office Togolais des Phosphates
ReDéMaRe :	Réseau pour le Développement de la Masse sans Ressources
SRI :	Service de Renseignement Interne
SMIG :	Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
UEMOA :	Union Economique Monétaire Ouest Africain
UFC :	Union des Forces de Changement

REMERCIEMENTS

La Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) présente ses sincères remerciements à l'équipe de rédaction du présent rapport général sur la situation des droits de l'Homme au Togo au cours de l'année 2010.

Elle tient à remercier particulièrement :

Toutes les personnes (physiques ou morales) qui, de près ou de loin, ont contribué d'une manière ou d'une autre, aussi bien matériellement, financièrement que moralement à la confection et à la publication de ce document

DEDICACE



**A VOUS TOUS QUI ÊTES TOMBÉS, ISOLÉS, INTIMIDÉS,
HARCELÉS POUR LA CAUSE DES DROITS HUMAINS...**



PREFACE

de M. Ferdinand Adama KPODAR,
Professeur Agrégé de Droit Public et de Science Politique,
Vice Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Lomé (Togo)

Les droits de l'homme. Ces mots ont une résonance particulière pour les défenseurs des droits de l'homme qui mènent une lutte farouche contre l'impunité malgré les nombreux obstacles qu'ils rencontrent et souvent au risque de leur vie.

Oui, les droits de l'homme, quiconque prononce ces mots, dans nos pays en voie de démocratisation, semble entonner une litanie traditionnelle, une litanie sacrée certes, mais qu'on écoute désormais avec une oreille distraite.

Le respect des droits humains, c'est quelque chose qu'il faut dire, répéter, célébrer, sacraliser.

Respecter, mais rien de plus. Au pire, la télévision nous impose un spot humanitaire concernant des pays lointains, des nations aux noms incertains, dont les frontières tracées à la règle, comme celles de l'Afrique profonde, nous parlent de régions dont nous parvenons des images de manifestations réprimées, de syndicalistes et de journalistes arrêtés et croupissant dans des prisons, d'ONG sous haute surveillance, d'enfants ensanglantés, en pleurs, de femmes violées qui hurlent, de nouveaux massacres et parfois de nouvelles protestations, de nouvelles interventions de l'ONU, aussi limitées que les précédentes.

Dans ce contexte déliquescence, le crime organisé finit par subvertir les Etats faibles, imposant sa logique sanglante et brutale.

Il aggrave les inégalités en développant une économie parallèle pour laquelle la vie humaine n'a aucune valeur.

Les défenseurs des droits de l'homme dénonçant les violations et les abus commis se retrouvent alors bien souvent dans le collimateur des auteurs de ces crimes.

Or le droit international nous rappelle qu'il est de la responsabilité première des Etats, non seulement de lutter contre les violations des droits de l'homme, mais également de protéger les défenseurs des droits de l'homme qui dénoncent ces mêmes violations, et de veiller à un environnement propice à la conduite de leurs activités.

Voilà pourquoi aucun débat n'est de nos jours plus actuel que celui sur les droits de l'homme. C'est le débat fondamental qui devrait nous permettre de définir ce qu'est un être humain, vers où le conduit son chemin, et surtout de confirmer une fois de plus que là où il n'est pas libre d'être, de mouvoir, de parler, de s'exprimer, de manifester, de décider de son propre destin, un Homme cesse d'être un Homme.

René CASSIN, l'un des pères de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, avait déjà tenu les propos selon lesquels :

« Il n'y aura pas de paix sur cette planète tant que les droits de l'homme seront violés en quelque partie du monde que ce soit ».

Mais dans la plupart des cas : rien. Les droits de l'homme seraient devenus un domaine réservé aux spécialistes ou aux ONG indépendantes, comme si la question des droits de l'homme se posait toujours ailleurs, comme si concrètement il s'agissait encore et toujours du problème des autres.

Il est parfois difficile de faire la preuve que le problème, au contraire, nous concerne toutes et tous, où que nous nous trouvions, pas uniquement pour des raisons morales, ou par un sursaut de conscience.

Il faut démontrer que le monde est un et indivisible, que le Togo l'est également, et que nos frontières ethniques, politiques et partisans, nos constitutions démocratiques ne suffiront pas à nous protéger contre les forces qui gouvernent en réalité ce monde, et pour lesquelles la Charte des droits de l'homme n'est qu'une arlésienne.

Les moments que nous vivons sont peut-être ceux où, en raison de l'actualité, chaque citoyen prendra conscience que les droits de l'homme sont un impératif quotidien, qui ne se pose pas seulement dans des pays lointains, imaginaires et désertiques, ou dans les mondes bombardés.

Les droits de l'homme font partie de l'air que nous respirons, et renoncer à savoir, à connaître, et à agir, signifie renoncer complètement à soi-même, aux autres, et à l'avenir de ce que nous serons.

Car, chaque fois qu'un homme défend un idéal, agit pour améliorer le sort des autres ou pour fend l'injustice, il fait naître une minuscule vaguelette d'espoir et ces vaguelettes, venues de millions de foyers d'énergie et d'audace, forment, en se rejoignant, un courant qui peut balayer les plus puissantes murailles de l'oppression et de l'adversité.

C'est pour la LTDH, une fois encore, l'occasion de rendre un hommage mérité à ces femmes et à ces hommes qui, parfois au prix de leur vie, se sont battus parce qu'ils sont habités de l'idée que la question des droits de l'homme nous concerne tous.

*Elle exprime son soutien indéfectible aux journalistes, aux défenseurs des droits de l'Homme, menacés de mort, faisant l'objet de harcèlement judiciaire, d'arrestation et de détention arbitraire, de mauvais traitements, de torture et de persécution. Comme le disait **Albert Einstein** : « **Le monde est dangereux à vivre, non pas tant à cause de ceux qui font le mal, mais à cause de ceux qui regardent et laissent faire** ».*

Gardons toujours les yeux ouverts et n'oublions donc pas celles et ceux qui se battent pour la liberté, l'égalité et la justice. Tous ensemble nous pouvons et nous devons faire en sorte que ce combat n'emprisonne personne, mais nous libère tous.

INTRODUCTION GENERALE

La situation des droits de l'Homme au Togo demeure une préoccupation pour les Togolais dans la mesure où l'Etat de droit demeure davantage un vœu qu'une réalité. En l'absence de réelle volonté politique pour mettre fin à la culture de l'impunité qui conforte les violateurs dans leur pratique, la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (L.T.D.H) rédige le présent rapport sur la situation des droits de l'Homme au Togo en 2010.

Le rapport est structuré en trois (3) parties qui concernent l'ensemble des droits humains, à savoir les droits civils et politiques, les droits économiques sociaux et culturels et les droits de la troisième génération qui ont trait au développement, au genre, aux enfants, aux personnes vulnérables.

Au niveau des droits civils et politiques, certaines libertés fondamentales ont été mises à mal. La liberté de presse continue de faire l'objet d'entraves qui la fragilisent malgré le nouveau code de la presse. La liberté de manifestation a été, au cours de l'année 2010, une liberté bafouée et brutalement réprimée. Le système judiciaire ne répond pas aux exigences d'un Etat de droit, car le refus délibéré de respecter le droit demeure la norme en ce qui concerne l'équité et l'impartialité, le respect du délai de garde à vue, la durée de la détention préventive, les arrestations et les détentions arbitraires, la surpopulation des prisons, les prisonniers politiques, la présomption d'innocence, l'usage récurrent de la torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants dans les centres de détention et de garde-à-voir.

Au niveau des droits économiques, sociaux et culturels, l'Etat est incapable d'assumer ses responsabilités vis-à-vis de la population, en particulier les plus démunis. Cette incapacité confine à une véritable démission et à un réel manque de volonté politique, lorsque l'on observe le train de vie des membres du gouvernement et de certaines personnes occupant des postes de responsabilité, qui se servent et refusent obstinément de servir le peuple. Le droit à la santé, le droit au logement et le droit à l'alimentation sont des droits dont la jouissance apparaît comme un luxe pour les déshérités. La mauvaise répartition des richesses nationales, conjuguée à l'impunité économique consécutive à la dilapidation et au détournement des fonds publics, place une grande partie des populations dans une extrême pauvreté. Lié à la mauvaise gouvernance, le droit au travail et à la protection sociale n'est pas garanti pour les jeunes et les moins jeunes en proie à un chômage massif et à une grande misère accentuée par une corruption institutionnalisée.

Au niveau des droits de la troisième génération, la politique envers le genre est encore trop timide. Les femmes font partie des couches populaires les plus

démunies et en butte à diverses discriminations. La mortalité infantine est élevée. L'exploitation et le trafic des enfants perdurent. Les personnes vulnérables : réfugiés, personnes déplacées, déshéritées, handicapées, personnes vivant avec le VIH/SIDA, etc., ne sont pas suffisamment pris en compte dans la politique du gouvernement. Le droit au développement et à un environnement sain pour la population demeure une vue de l'esprit eu égard à l'accroissement de la misère et l'absence de perspective dans un pays qui vit une crise permanente liée au refus d'une véritable démocratisation de l'Etat et de l'indépendance des institutions par rapport au pouvoir exécutif, à la légitimité du pouvoir découlant d'élections contestées et contestables ne répondant pas aux normes démocratiques, et à la mauvaise gouvernance.

Le présent rapport présente une vue d'ensemble sur la situation des droits de l'homme et formule des recommandations précises à l'endroit du gouvernement et des autres acteurs de la vie sociale, politique et économique, afin que des efforts soient conjugués pour en vue d'une amélioration de la situation des droits humains au Togo.

Première partie :

**SITUATION DES DROITS CIVILS ET
POLITIQUES**

CHAPITRE PREMIER : LE DROIT A LA VIE

Droit fondamental et attribut inaliénable de toute personne humaine, le droit à la vie reste une valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme au plan international.

Au sens strict, le **droit à la vie** protège l'être humain contre les atteintes à l'intégrité corporelle de la part d'une autre personne. Il s'agit donc principalement de l'interdiction du meurtre sous quelque forme qu'il se présente, sur laquelle toutes les démocraties libérales s'accordent. Le droit à la vie doit être compris comme le droit de ne pas être tué.

Par extension, le droit à la vie désigne un ensemble de droits qui seraient attribués aux êtres humains, d'où découleraient différentes prohibitions et outre le meurtre d'une manière générale, l'on peut citer la peine de mort (droit de tuer un meurtrier), la guerre (droit de tuer un ennemi), l'avortement (pour ceux qui considèrent que le fœtus est dès sa conception un être vivant à part entière), l'euthanasie (droit de donner la mort pour soulager la souffrance), le suicide (droit à la mort), le droit au port d'armes (légitime défense).

Ce droit implique pour l'Etat, en tant que garant des droits et libertés individuelles, de protéger la vie de toute personne et ce notamment par l'intermédiaire de la loi pénale. L'Etat, ses agents, ainsi que les citoyens doivent s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte à la vie d'autrui.

L'article 13 de la Constitution togolaise de la IV^{ème} République protège le droit à la vie de toute personne vivant sur son territoire. Ce droit est également contenu dans les instruments régionaux et internationaux comme la CADHP (article 4), le PIDCP (article 6), la DUDH (article 3) auxquels le Togo est partie.

Au Togo, on note quelques efforts entrepris afin de garantir le droit à la vie, (notamment l'adoption récente de la Loi portant abolition de la peine de mort et l'incrimination dans le code pénale de l'homicide volontaire). Cependant, il subsiste des actes et comportements des agents de sécurité qui portent atteinte à ce droit. Il en est ainsi pour les actes de torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants orchestrés sur des citoyens dans les centres de garde-à-vue et de détention.

De même, l'usage déraisonné des armes à feu pour disperser les manifestations doit être proscrit. A titre d'illustration, **en juin 2010**, lors des manifestations populaires consécutives à la hausse du prix du carburant, un agent de sécurité a fait usage de son arme et a tué un manifestant, un autre a été grièvement blessé par le même fait.

En outre, on note ces derniers temps la recrudescence du phénomène de la vindicte populaire. Les citoyens se livrent à une vengeance privée et se font justice. Si on peut penser à certains égards qu'il s'agit d'une faiblesse cruelle des mentalités, il ne faut pas non plus et surtout perdre de vue le fait que certains citoyens ne font pas confiance à notre justice qu'ils qualifient de corrompue.

CHAPITRE II : LE DROIT A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET MENTALE

Les articles 13 et 21 de la Constitution Togolaise disposent : *« l'Etat a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national. »* ; *« La personne humaine est sacrée et inviolable. Nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants... »*

Pour assurer cette intégrité physique et mentale des personnes, l'Etat togolais a également ratifié la Convention contre la Torture et autres mauvais traitements ainsi que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dont l'Article 5 est libellé comme suit : *« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant ».*

Malgré ces dispositions constitutionnelles et conventionnelles, le droit à l'intégrité physique et mental est constamment violé par les autorités dans plusieurs situations. Les tortures et autres traitements inhumains ou dégradants portant atteinte à l'intégrité physique des citoyens les plus fréquents observés ou rapportés peuvent être classés en trois cas à savoir :

1. Arrestations et interrogatoires des prévenus

Les arrestations et interrogatoires des personnes soupçonnées d'un délit ou d'une infraction donnent lieu dans certains centres de détentions, à des violences entraînant des blessures physiques et morales. Les méthodes d'interrogatoires musclés, archaïques où les prévenus subissent des menaces ou simulation d'exécution capitale, des tortures positionnelles, des bastonnades (avec bois simple, crosses, cordelettes ou des ceintures avec objets métalliques) ainsi que des coups de pied avec chaussures « rangers » sont les moyens les plus utilisés pour extorquer des aveux. Ces comportements de certains agents de sécurité proviennent quelquefois des pressions de

certaines autorités (Hauts dignitaires du parti au pouvoir, groupes d'intérêts, autorités militaires...). Dans tous les cas rapportés par les victimes ou les rapports d'enquêtes de la LTDH, ces coups sont portés indistinctement sur toutes les parties du corps notamment la tête et les côtes. Ceci démontre à suffisance l'intention de nuire voire de tuer les personnes arrêtées. Certaines disparitions de personnes seraient dues à leur décès au cours de leurs interrogatoires musclés.

Voici quelques extraits de plaintes et rapports d'enquêtes :

Madame Y : « *Le 15-02-2010, mon mari me fit savoir qu'il se rendait à Kpalimé chez un de ses cousins sans préciser le moment de son retour. J'ai attendu pendant deux jours sans que mon mari ne me fasse signe de vie. Contre toute attente, dans la nuit du 18-02-2010 aux environs de 01 heure de la nuit, j'ai entendu cogner à la porte. J'ai demandé à savoir qui était là et une voix s'était élevée pour me dire que s'était le cousin de mon mari qui revenait d'un voyage. J'ai donc ouvert la porte et je fus surprise de voir devant moi quatre (04) individus armés de pistolets et de cordelettes...*

...N'ayant rien trouvé ils m'ont traîné à une Jeep non immatriculée dans laquelle ils m'ont fait conduire à un endroit où j'ai été soumise à des tortures et multiples interrogatoires. Après cinq jours passés entre les griffes de mes bourreaux, j'ai été relâchée... » (Extrait de plainte adressé à la LTDH le 25 Février 2010).

Extrait de témoignage du 25 Septembre 2010 : « ... le mercredi 15 Septembre 2010 vers 16 heures 30 minutes, cinq (05) gendarmes dont le chauffeur dans un véhicule 4x4 sont arrivés devant la Société B. (qui fait les vitres) avec trois(03) individus qui ont été peut-être interpellés. Les gendarmes se sont mis à tabasser ces individus. Les deux qui tentaient de fuir ont été gravement atteints et baignaient dans le sang. Les gendarmes sont partis en les abandonnant. ... » (Témoignage adressé sous forme de rapport à la LTDH par un Agent de sécurité, témoin des faits).

2. Répression des manifestations et rassemblements

Les manifestations et rassemblement « non autorisés » par les autorités politiques du Togo sont pour la plupart réprimés dans le sang.

L'un des soulèvements populaires violemment réprimés est celui des 22 et 23 Juin 2010 suite à la hausse du prix des produits pétroliers et a entraîné **la mort d'un homme** et plusieurs dizaines de blessés. Les veillées diurnes à bougies

allumées par des militants et sympathisants du Front Républicain pour l'Alternance et le Changement (F.R.A.C), les mouvements de contestations des résultats des élections présidentielles du 04 Mars 2010 , les manifestations de protestations des membres et sympathisants du parti OBUTS (Organisation pour Bâtir dans l'Union un Togo Solidaire) lors du procès de sa dissolution au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé , ont été réprimées par des forces de l'ordre à coups de gaz lacrymogène, de crosses, de cordelettes et de ceintures avec objets métalliques . Ces interventions de la Police et de la Gendarmerie Nationales ont eu pour bilan plusieurs dizaines de blessés. Les forces de l'ordre au lieu de faire des tirs de sommation en l'air, dirigent leurs armes directement dans la foule, ainsi les balles blanches et les contenus des grenades lacrymogènes causent des blessures graves entraînant parfois l'hospitalisation des blessés. Dans certains cas, des balles réelles sont tirées dans la foule.

Les victimes de ces agressions et violences ne portent en général pas plainte par crainte de représailles mais les rares qui osent le faire n'ont pas de suite favorable à cause du problème d'indépendance de la justice togolaise.

Voici quelques extraits de plaintes adressés à la LTDH :

« ...Le 27 Avril 2010, entre 13 et 14 heures, je revenais de la marche qu'a organisée le FRAC en qualité de militant de l'U.F.C lorsque j'ai été surpris par le lancement des gaz lacrymogènes des forces de l'ordre en l'occurrence la Gendarmerie et la Police togolaise. Pris de panique, j'ai couru dans une ruelle derrière le bar ABLODE situé sur le Bd Félix H. Boigny. Pendant ce temps, des individus armés de pistolets, de gourdins et de matraques se trouvant à bord de deux véhicules 4x4 dont les séries d'immatriculation sont AT et AC nous attendaient. Arrivée à leur niveau, ils ont ouvert leurs portières pour me renverser et se sont mis à me tabasser. Quelques minutes après, ils m'ont abandonné là. Les dirigeants de l'U.F.C saisis m'ont transporté à la Clinique BIASA pour des soins médicaux. Après examen médical, je me retrouve avec un traumatisme fermé à l'épaule gauche... » ;

« ...En effet, je suis un frigoriste habitant le quartier Lomnava pas trop loin du siège de l'UFC. Je suis parti au service le jour là. Voyant la tension qui régnait concernant les troubles de revendication des militants de l'UFC à propos des résultats de la présidentiel 2010. Les agents de la FOSEP sillonnaient tellement notre quartier le jour là. Ils lançaient des gaz pour disperser les gens surtout au niveau du siège dudit parti. Vers midi, j'ai dû quitter mon service pour me rendre à la maison. A mon arrivée au portail, il y

avait ma tante qui vendait du riz aux gens comme d'habitude. J'étais rentré à la maison. J'étais ressorti pour appeler mon enfant qui était aussi au portail car tout est inquiétant. En allant pour appeler mon enfant, voilà que des gens qui mangeaient chez ma tante, courraient pour rentrer dans notre maison car deux véhicules des agents de la FOSEP étaient venus garer à notre portail et des agents de la FOSEP commençaient à battre des gens. Je suis retourné aussi pour rentrer à la maison. Au même moment, j'ai senti un grand choc sur ma tête et c'était un coup de matraques donné par un agent de la FOSEP. J'ai passé ma main à l'endroit et c'était du sang qui coulait énormément. Bref ma tête était cassée. J'ai tourné la tête pour voir celui qui ma donné le coup et il a fui. Deux agents de la FOSEP étaient rentrés dans la maison et ont bastonné des gens aussi. Depuis le portail, ma tante qui vendait le riz a été bastonnée aussi et sa tête également cassée... »

3. Vols à main armée, braquages et accidents de circulation

Dans ces trois cas, les citoyens togolais subissent des blessures physiques et mentales et même parfois perdent leur vie.

-Vols à mains armées et braquages

L'Etat est défaillant en ce qu'il n'arrive pas à protéger la population qui est sous sa responsabilité contre les malfrats qui s'échappent dans certains cas trop facilement. Le cas du braquage en plein jour de l'Agence de Togo Cellulaire sise à Lomé au quartier Avenou route de Kpalimé, lequel braquage a eu pour bilan deux (02) morts (militaires) et une dizaine de millions de francs CFA emportés est fort illustratif.

-Accidents de la circulation

Certains accidents de la circulation sont dus au mauvais état des infrastructures routières et dans certains cas aux courses poursuites des motos ou voitures par la police routière.

4. La réaction des tribunaux

Les tribunaux correctionnels togolais, chargés de juger les infractions, n'ont pas encore inscrit dans leurs annales des procès réprimant des actes de torture. Ce triste constat de la réalité judiciaire togolaise n'a pas pour conséquence l'absence de saisine des tribunaux pour des cas de torture, mais signifie que le juge pénal togolais manque d'abord de textes appropriés et du courage.

Malgré son adhésion à la Convention de 1984 contre la torture, le Togo n'a pas encore incorporé dans sa législation interne un texte réprimant les actes constitutifs d'un tel crime. Le manque de définition de la torture et l'absence de sanctions y afférentes pourraient donc expliquer l'inexistence totale de la jurisprudence en matière de répression de la torture.

En outre, il faut préciser que cette absence de jurisprudence est également due au manque d'indépendance et de courage des juges. Dans plusieurs procès, des prévenus ont affirmé clairement et publiquement avoir subi des actes récurrents de torture, soit à leur arrestation, soit lors de l'interrogatoire. Certains prévenus portaient encore des traces d'actes de torture lors des procès. Malgré que des preuves tangibles soient montrées au juge chargé du procès et au représentant du ministère public leur décision restent muettes sur ces réalités.

CHAPITRE III : LE DROIT A UNE JUSTICE EQUITABLE

1- Le principe du droit d'accès à la justice

Aux termes de l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : « ***Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un Tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.*** »

Ce texte qui pose le principe d'un accès égal de tous les citoyens à la justice et surtout celui des garanties minimales nécessaires à toute justice « juste » a été presque repris par la Constitution togolaise en son article 19 : « ***toute personne a droit en toute matière à ce que sa cause soit entendue et tranchée équitablement dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale.*** »

Il suppose donc, l'accès égal de tout individu à la justice, indépendamment de son sexe, de sa religion, de son ethnie, de son appartenance politique et le respect des règles de droit aussi bien de forme que de fond garantissant le caractère équitable du procès.

Au Togo, si les hommes et les femmes ont un accès plus ou moins égal à la justice, il est à noter que cet accès est pratiquement limité en raison de certaines considérations financières (coût élevé des actes d'Huissier, difficulté

de se payer les services d'un Avocat, problème de corruption des magistrats, aléas de la procédure etc.

En effet, beaucoup de citoyens togolais dont les droits ont été lésés ou violés ne peuvent voir leur action prospérer, faute d'assistance d'un Avocat et ne connaissant pas les règles de droit, perdent inéluctablement les procès, surtout avec le problème crucial des délais.

En matière matrimoniale par exemple, beaucoup de femmes ont vu leurs intérêts compromis, faute de moyens pour recourir au service d'un Avocat et défendre leur droit, les magistrats n'ayant pas toujours le réflexe de protéger spontanément la partie la plus vulnérable en invoquant d'office certains textes notamment les diverses conventions internationales ratifiées par le Togo et protégeant les droits des femmes, au cas où le plaideur profane n'y a pas fait cas.

Egalement, en matière foncière, des propriétaires se sont vu dépossédés de leurs immeubles car ne comprenant pas grand-chose de la procédure et des délais de recours.

En matière pénale et surtout à l'intérieur du pays, on note de graves violations des droits des personnes par les Officiers de Police Judiciaire qui procèdent à des arrestations de personnes pour des faits n'ayant aucune connotation pénale.

N'ayant aucun recours à l'expertise d'un avocat au stade de l'enquête préliminaire, ces personnes sont déférées à la prison par des magistrats du parquet qui, en principe, devraient être le dernier rempart. Mais malheureusement, on dénote des dépôts systématiques de la part de ces magistrats.

Les caravanes des droits de l'homme organisées par le Barreau du Togo à l'intérieur du pays ont pu révéler de graves irrégularités procédurales et ont montré que beaucoup de détenus ont fait l'objet de détention préventive longue pour des faits purement civils. De nombreux détenus dans ces cas ont été libérés grâce aux plaidoiries gratuites des Avocats.

Se pose farouchement au Togo, le problème de l'aide juridictionnelle devant permettre aux justiciables qui n'ont pas la possibilité de se faire payer les services d'un Avocat d'en avoir afin que l'accès à la justice soit pleinement effectif au Togo.

En 2009, lors de la Conférence Internationale des Barreaux au Togo, le Chef de l'Etat togolais, Faure Essozimna GNASSINGBE a déclaré publiquement la mise à la disposition par le gouvernement togolais au profit du Barreau, de la somme de 250.000.000 FCFA destinée à démarrer l'aide juridictionnelle au TOGO, suite aux plaidoyers de l'Ordre des Avocats mais jusqu'à ce jour, ce fameux chèque n'est pas encore disponible ;

2- Problème d'assistance d'avocat au stade de l'enquête préliminaire

Il faut faire remarquer que depuis La note *circulaire* n° 0222/MISD-CAB en date du **17 mai 2004** prise par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité d'alors, qui a comblé le vide juridique du code de procédure pénale en la matière et réaffirmé les termes de l'article 16 alinéa 3 de la Constitution Togolaise : « **Tout prévenu a le droit de se faire assister d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire.** », l'assistance de l'Avocat à l'enquête préliminaire semble plus ou moins tolérée car il s'agit bel et bien d'une simple tolérance, les OPJ manifestant toujours une hostilité à cette assistance par l'accueil désagréable et irrespectueux réservés aux Avocats des prévenus et comme le disent si bien ces OPJ : « ***L'Avocat est le premier ennemi de l'OPJ*** ».

Malgré les diverses sensibilisations à leur endroit, le délai de garde-à-vue légal, qui est de 48 heures et exceptionnellement prorogé de 72 heures n'est nullement respecté.

La Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) a reçu diverses plaintes vérifiées faisant état de garde-à-vue excessive et abusive, allant jusqu'à un (1) mois de détention dans les locaux de la police et de la gendarmerie. En la matière, le Service de Renseignement et d'Investigations (SRI) et les services du Centre de Traitement des Renseignements (CTR) battent le record. Mais il faut aussi relever que les magistrats du parquet, une fois saisi d'un cas de garde-à-vue excessive, au lieu d'annuler la procédure et de libérer le prévenu (article 15 de la Constitution togolaise et article 52 du code togolais de Procédure pénale), le défèrent tout simplement, légitimant ainsi le vice de la procédure.

De même, les magistrats du siège, sont réticents ou du moins timides à annuler la procédure lorsque le plaideur relève des vices dans la procédure de l'enquête préliminaire.

Le juge se doit d'être le dernier rempart contre l'arbitraire dirigé contre un individu même si ce dernier n'a pas d'Avocat.

3- Problème relatif à la notification des charges au moment de l'interpellation et la présomption d'innocence

Si les articles 17 et 18 de la Constitution Togolaise posent respectivement le principe obligatoire de la notification des charges : « *Toute personne arrêtée a le droit d'être immédiatement informée des charges retenues contre elles.* » et celui de la présomption d'innocence : « *Tout prévenu ou accusée est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès qui lui offre les garanties indispensables à sa défense.* », la réalité est toute autre car ces principes ne sont nullement respectés.

En effet, lors des arrestations, les charges ne sont nullement notifiées par les OPJ et la *Déclaration de Miranda* nullement dite. Mieux, des prévenus qui en principe sont présumés innocents même s'ils sont arrêtés en flagrant délit sont curieusement exhibés à la télévision nationale, menottés, avec des déclarations de culpabilités faites par les OPJ qui ont procédé à cette arrestation.

Mieux, le recueil et le traitement des informations au stade de l'enquête préliminaire ne laissent présumer aucune innocence, car une fois arrêtés, ils sont coupables et tout ce qui se dira n'est que mensonge et les traitements infligés à certains prévenus en vue de leur extorquer des aveux sont très inhumains.

La présomption d'innocence est totalement foulée au pied par les OPJ et par certains magistrats et s'est transformée en présomption de culpabilité, les prévenus sont tout simplement mis en détention préventive, dans les mêmes conditions que les condamnés.

4- Les longues détentions préventives et les conditions misérables de détention

Il faut souligner que la détention préventive est particulièrement longue au Togo et beaucoup de prévenus font plus de la moitié de la peine encourue avant le jugement alors que l'article 19 de la Constitution préalablement cité précise que les prévenus doivent être jugés dans un délai raisonnable. Plus de la moitié de la population carcérale au TOGO est en détention préventive.

L'on ne peut passer sous silence, les conditions misérables dans lesquelles vivent les détenus : Insanité des prisons (conditions sanitaires déplorables, état défectueux des puisards qui débordent, des toilettes...), la surpopulation des prisons avec son cortège de problèmes, mélange aussi bien des

prévenus en détention préventives que des criminels et délinquants (*Confère ANNEXE N°1*), accès très limité aux repas (un seul repas par jour, qualitativement diminué) etc.

Dans ce cortège de problèmes figure également la difficulté d'accès des parents des détenus à ces derniers, ceux-ci faisant l'objet de racket inouï à eux imposé par les agents de sécurité en service à la prison.

5- Des arrestations et détentions arbitraires

Il importe de relever le problème des arrestations et détentions arbitraires qui a connu une recrudescence au lendemain de l'élection présidentielle du 04 mars 2010.

En effet, des citoyens togolais (plusieurs jeunes des quartiers de Hanoukopé et de Gbadahonou) ont été tout simplement enlevés au lendemain de l'élection présidentielle et lors des manifestations de la population contre l'augmentation du prix du carburant, par des corps habillés et c'est sur plainte des familles qu'ils ont été retrouvés dans des gendarmeries avec à leur charge des infractions qui leur sont imputées, et ces arrestations arbitraires ont été ensuite « *légitimées* » par des ordonnances de Juge d'Instruction.

De plus, de nombreuses arrestations sont l'œuvre du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile lors des diverses manifestations du FRAC, au siège de l'UFC qui a été pratiquement saccagé et les militants qui s'y trouvaient arrêtés et amenés à la gendarmerie.

C'est le cas des nommés ADJA Komla Gérard et ATAYI Ayikoué, tous membres de OBUTS qui sont interpellés dans la soirée du samedi 06 mars 2010 et arrêtés pour distribution de tracts appelant les populations à la révolte alors que les documents incriminés étaient signés du président de leur parti politique, M. Mensah Agbéyomé KODJO, candidat à l'élection présidentielle.

C'est aussi le cas des nommés GLOKPO Kokou Augustin et BENISSAN Têtevi Jacob interpellés le mercredi 03 mars 2010 à 19H 30 à bord de leur véhicule à kégué alors qu'ils se rendaient à vogan avec des matériels devant servir aux délégués de leur candidat dans les bureaux de votes (téléphones portables, torches...) et une somme d'argent pour leur perdiems : ces derniers, accusés de tentative d'atteinte contre la sûreté de l'Etat sont arrêtés et conduits à la gendarmerie nationales où ils ont passé sept (7) jours ;

C'est également le cas des nommés AKAKPO Yao Faustin, VONDOAME Kodjo, KOUDODZI Kouakou Emmanuel, ABOBI Ayaovi et SOLEWASSI Yao Eric

arrêtés dans la nuit du 03 mars 2010 vers 01 heure du matin à Akoumapé, localité située à 35 km environs au Nord-Est de Lomé après s'être contactés au téléphone. Ces derniers accusés au même titre que les sieurs Fulbert ATTISSO et Guillaume KOKO, d'appartenir au MCA qui s'apprêterait à semer du trouble dans le pays et prenaient des mesures mystiques pour résister aux coups de fusils, ont été soumis à des traitements inhumains et dégradants toute la nuit de leur détention à l'Agence National de Renseignement avant d'être transférés plus tard au SRI où les tortures ont continué.

C'est enfin le cas du nommé DANKLOU Anani arrêté à son domicile à kagomé, quartier périphérique de Lomé.

Toutes ces personnes ont comparu le mercredi, 10 mars 2010 par-devant le Doyen des juges d'instruction à Lomé et sont déférés le même jour à la prison civile de KARA où ils s'y séjournèrent plusieurs mois avant de bénéficier de la part du Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Lomé, une mise en liberté provisoire.

Plusieurs autres citoyens togolais, militants de l'opposition, ont été enlevés dans des conditions inadmissibles et gardés depuis plusieurs jours à la Gendarmerie Nationale de Lomé :

Nous ne citerons que le cas du sieur Prosper AVEVI, le responsable de l'Union des Forces de Changement (UFC) dans la préfecture d'Agou, enlevé à Amoussoukopé après avoir été bastonné, par des individus puissamment armés à bord d'un véhicule 4X4 immatriculé TG-9240-AH, c'était le dimanche, 07 mars 2010 vers 19 Heures.

Beaucoup de jeunes ont été écroués à la prison civile de Lomé alors qu'ils n'exerçaient que leur droit de manifester, leurs motos ont été bloquées et gardées jusqu'à ce jour par la gendarmerie qui refuse de les restituer.

Toutes ces arrestations le sont en violation flagrante de l'article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dispose : « ***Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.*** »

Au nombre des arrestations arbitraires figure le cas du Directeur Général de ReDéMaRE qui, sur la base de simples suspicions et sur instruction du gouvernement a été arrêté et écroué à la prison civile de Lomé alors qu'aucune preuve n'est excipée à la base de cette prétendue escroquerie et qu'aucun jugement n'a prononcé la liquidation de ReDéMaRe.

Arbitrairement, le gouvernement togolais, affichant un mépris total en face de la procédure judiciaire, a décidé la fermeture de ReDéMaRe et a ordonné aux banques, sur la base du néant, le paiement des adhérents.

Au jour d'aujourd'hui, le Directeur Général de ReDéMaRe n'est toujours pas libéré. Et malgré la décision de la Chambre d'Accusation mettant en liberté provisoire M. SAMA Essohamlon en se fondant sur l'état d'avancement de la procédure, le Parquet Général forme pourvoi et au motif qu'il n'a pas été consulté.

6- Les « ratissages » de la Commission Nationale de Recouvrement des Créances

Parlant d'arrestations arbitraires, on ne saurait ignorer les multiples arrestations de la Commission Nationale de Recouvrement des Créances, créée suivant Décret Présidentiel N° 2001-11/PR du 09 Mai 2001.

Cette commission, chargée du recouvrement des créances en souffrances des institutions financières, procède à des arrestations et détentions arbitraires pour des prêts contractés auprès des institutions bancaires.

Les emprunteurs et leurs cautions sont traqués par la gendarmerie qui, sans aucune décision judiciaire, garde les citoyens pendant des jours et procède à des menaces, à des intimidations, leur faisant prendre des engagements sous contrainte.

Il faut rappeler que l'OHADA a prévu et organisé les procédures de recouvrement de créances dans l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voix d'Exécution et l'existence de cette commission ainsi que les pires pratiques auxquelles elle se livre, vont à l'encontre des dispositions communautaires, constitutionnelles, ainsi que celles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Les Etablissements Financiers doivent recourir aux mécanismes de recouvrement prévus par l'OHADA surtout qu'ils prennent des garanties lors de la conclusion des contrats de crédit.

Il relève d'une évidence que cette commission doit être purement et simplement dissoute et le décret la créant retiré de l'ordonnancement juridique ;

Doit être également retranchée de l'ordonnancement juridique, la **Loi n°84-14 du 16 mai 1984 relative à la protection des filles et garçons régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement ou dans un centre de formation professionnelle**, loi votée sous la présidence de feu GNASSINGBE Eyadéma, alors Chef de l'Etat, qui expose à la prison, quiconque aura enceinté une fille sur les bancs de l'école ou dans un centre professionnel.

7- Le règne de l'impunité et la justice de « deux poids deux mesures »

Il faut souligner enfin le problème récurrent de l'impunité au TOGO, l'impunité aux plans politique et économique.

Beaucoup de criminels circulent librement aux travers des artères des villes du pays sans être inquiétés alors que la justice doit être la même pour tous. Il ne doit pas y avoir une justice pour les proches et une justice pour les éloignés, ni une justice pour les partisans d'un même parti politique et une autre pour les partisans de partis opposés.

Dans le dossier qu'il est convenu d'appeler « ***l'affaire Abass Bonfoh*** », malgré la grande indignation qu'ont suscité les propos négationnistes du Président de l'Assemblée Nationale, rien, plus rien, rien d'autre qu'un silence coupable et complice gardé par les premiers responsables de notre pays, notamment les députés, le Premier Ministre et son Gouvernement, le Président de la République. Ça aussi, c'est l'impunité, « ***c'est le crime qui se nourrit du silence*** ».

Dans l'affaire ReDéMaRe, les ODDH ont exprimé, dans une correspondance qu'elles ont adressée au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, avec ampliation à sa Collègue des Droits de l'Homme, leur plus grande indignation, pour n'avoir pu faire fléchir le bras dur de l'arbitraire qui continue par faire croupir illégalement un humble et honnête citoyen en détention, alors que **Monsieur Kwassi KLUTSE**, ancien Premier Ministre de son état et Premier Responsable de la microfinance « **Investir Dans l'Humain** » (IDH) dont les activités ont cessé pour cause de détournements avérés des fonds déposés par les citoyens togolais sur toute l'étendue du territoire, circule librement et baigne dans une impunité totale.

Cela traduit également la persistance de l'impunité, de la justice à double vitesse, de la justice de deux poids, deux mesures.

De nombreuses personnes à l'origine de violences électorales, postélectorales, sont restées impunies jusqu'à ce jour malgré les Rapports significatifs de la « Commission KOFFIGOH » et des Nations Unies.

De nombreuses plaintes déposées par le CACIT dans ce sens n'ont jamais abouti, le politique ayant une main mise sur les procédures.

On note un détournement de deniers publics à des fins très personnels, laissant la majeure partie de la population dans une souffrance accrue. Malgré les informations accablantes faisant état de réels détournements des fonds de l'ex FER par ses dirigeants, aucune procédure judiciaire n'est enclenchée contre eux. Ils sont en totale liberté et bénéficient de surcroît de promotions.

8- Une justice dépendante et partielle

Aujourd'hui, les droits de l'homme demeurent encore un vaste chantier surtout dans le domaine judiciaire.

Aux termes des dispositions de l'*article 113, alinéas 1^{er} et 2 de la Loi Fondamentale togolaise*, « *Le Pouvoir Judiciaire est indépendant du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif.*

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi ».

Cet idéal est encore loin d'être atteint au Togo. La décision du Tribunal de Première Instance de Lomé prononçant la dissolution du parti OBUT, la manière dont se déroule l'instruction dans les Affaires KPATCHA, SAMA, Da S'ILVEIRA et la récente décision de la Cour Constitutionnelle entérinant avec une telle légèreté l'exclusion des 09 députés UFC (d'obédience ANC) prouve à suffisance qu'on est loin de procès équitables au TOGO.

L'indépendance de la magistrature garantie par la Constitution n'est qu'un leurre, le gouvernement ayant bel et bien une mainmise sur certains dossiers.

Le lendemain de l'élection présidentielle de 2010 a montré que le TOGO s'est éloigné des avancées démocratiques observées dans les 5 dernières années.

9- La lenteur criarde des procédures d'instruction et de jugement

La justice doit être rendue à temps et dans un délai raisonnable. En avril 2005, les nommés **da SILVEIRA Hermes Woamédé, l'Adjudant KPAKPO Kodjo, le Sergent AKAKPO Koami, le Sergent FOLLY Kodjo, le Caporal AMETEPE Yaovi et**

TUDZI Kossi ont été interpellés et poursuivis pour atteinte contre la sûreté intérieure de l'Etat. Certaines ODDH avaient rencontré le chef de l'Etat qui a estimé à l'époque que ce dossier devra être confié au Conseil Supérieur des Militaires une fois mis en place. Depuis lors, rien n'est fait et après plus de cinq(5) ans de détention, les prévenus encore présumés innocents, croupissent toujours en prison.

En Avril 2008, le député **Kpatcha Gnassingbé et 24 autres** personnes (civils et militaires) ont été interpellés et maintenus en détention pour tentative d'atteinte contre la sûreté intérieure de l'Etat. Leurs différents lieux de détention restent difficilement accessibles, voire impossibles à leurs familles et même à leurs conseils, au grand mépris des principes cardinaux et constitutionnels des droits de la défense.

Les statistiques situent à plus de la moitié de la population carcérale, le nombre des personnes en détention préventive.

C'est là une situation assez préoccupante et qui met à mal toute idée d'Etat de droit.

CHAPITRE IV : LA LIBERTE DE CIRCULATION

La liberté de circulation est le droit pour tout individu, exceptées, entre autres, les personnes ayant le statut de mineur ou en conflit avec la loi, de se déplacer librement dans un pays, de quitter celui-ci et d'y revenir. La liberté de circulation est reconnue par la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) en son article 13 selon lequel : « ***Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays*** » ; elle est consacrée par la Constitution Togolaise du 14 octobre 1992 qui autorise les déplacements intérieurs et hors frontières et dispose en son article **22** : « ***Tout Togolais a le droit de circuler librement sur le territoire national en tout point de son choix dans les conditions définies par la loi ou la coutume locale*** ».

La liberté de circulation implique pour tout Togolais le droit de quitter son pays et d'y revenir à tout moment sans être inquiété. Il en est de même dans le choix de la résidence. Ainsi tout citoyen peut se déplacer à n'importe quel point du territoire pourvu qu'il justifie d'un domicile élu.

L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Force est de constater cependant que cette liberté fondamentale bien que consacrée par la législation nationale et les conventions internationales ratifiées par le Togo, connaît des limites et atteintes graves.

En effet, le 1^{er} août 2010, une délégation du FRAC et du parti politique UFC conduite par son ancien Secrétaire Général, M. Jean-Pierre Fabre a été empêchée d'accès à Kpalimé, ville située à 120 kilomètre au Nord-Ouest de Lomé. Ils avaient été interrompus au niveau de NOTSE-MONU dans la préfecture d'Agou.

La même délégation a subi un sort pareil quelques jours plus tard (le mardi, 03 septembre 2010) à Adétikopé à quelques kilomètres de Tsévié, ville située à 35 kilomètre de Lomé où elle se rendait pour tenir une réunion avec les responsables fédéraux de leur parti politique ;

En outre M. Jean-Pierre FABRE malgré sa qualité de député à l'Assemblée Nationale a vu son domicile à plusieurs reprises encerclé par des agents de sécurité et, soit empêché de sortir pour se rendre à des manifestations organisées par des partis politiques de l'opposition regroupés au sein du Front Républicain pour l'Alternance et le Changement (FRAC), soit soumis à des courses poursuite dans les rues de Lomé par la gendarmerie nationale togolaise, ce fut précisément les samedis **14 août, 04 septembre 2010 et 11 septembre 2010**. Certains autres leaders de l'opposition togolaise, à l'instar de M. Agbéyomé KODJO, Président du parti politique OBUTS (Organisation pour Bâtir dans l'Union un Togo Solidaire) et ancien Premier Ministre togolais, ont également été empêchés durant le mois de septembre 2010 de jouir valablement de leur liberté d'aller et de venir.

Ce dernier a par ailleurs été victime d'une situation créée par les autorités togolaises concernant un mandat d'arrêt international décerné contre lui et maintenu à l'Interpol de Lyon(France) jusqu'à la date du 05 août 2010 en dépit de l'ordonnance N°22/07 du 31 août 2007 qui mettait fin à cette procédure, les autorités compétentes togolaises n'ayant pas informé celles de Lyon du retrait dudit mandat d'arrêt. Ce qui est de nature à limiter les déplacements de ce dernier et par conséquent porter atteinte à sa liberté d'aller et de venir.

Le racket routier

Certaines pratiques ayant cours sur les routes togolaises et érigées en principe constituent des entraves graves à la liberté de circulation des personnes et des biens sur le territoire national sous les regards passifs et coupables des autorités qui n'arrivent pas à prendre des mesures sincères en vue de leur éradication.

En effet, les conducteurs des taxis, taxi motos et bus chargés d'assurer le transport (en ville et interurbains) des citoyens, s'exposent à des rackets imposés par les agents de la sécurité déployés sur les routes pour veiller au respect du code de la route.

Il existe un tarif spécial prévu à chaque poste de contrôle douanier ou policier que le conducteur est tenu de verser sans décharge ou reçu même s'il a tous ses documents ou pièces à jour (permis de conduire, assurance en cours de validité...). Sur la Nationale N°5 (Tronçon Lomé-Kpalimé) un policier a déclaré à un conducteur qui lui tendit la chemise contenant les pièces de son véhicule : **« c'est ça moi je mange ? »**

Dans le dernier rapport de l'observatoire des pratiques anormales, publié ce 30 novembre 2010, il s'est avéré que les rackets ont connu une hausse de 1,65% alors que le nombre de temps de contrôle va en baissant de 15,88% à 8,42%. Nous pourrions affirmer qu'à Lomé ou tout au long de la Nationale N°1, cette pratique échappe aux données statistiques car elle est devenue une activité génératrice de revenus pour les agents de sécurité.

Ces pratiques fort regrettables ne font qu'encourager malheureusement des surcharges dans ces véhicules, ce qui constitue une véritable cause d'accident sur nos routes alors que les usagers des routes trouvent normales ces violations du code de la route qu'ils ont à tort érigées en principe.

Prenez un taxi ou un bus en direction de BLITTA, vous ferez des arrêts à DAVIE-MONDJI, AGBELOUVE, DATCHA, DJEREWOUYE, NYAMASSILA... ; changez d'itinéraire en empruntant la Nationale N°5 (tronçon Lomé-Kpalimé) ou autre tronçon reliant deux villes du pays, vous verrez si nous nous sommes trompés dans cette analyse.

Les pratiques à nos frontières ne sont pas du reste. Là également, le non respect de la liberté d'aller et de venir se caractérise par le paiement des charges inutiles en dehors de la présentation de pièces d'identité.

La liberté de circulation vise en réalité à faciliter la circulation des personnes et des biens à l'échelle communautaire tout en évitant d'exposer nos populations au danger du trafic des personnes, de stupéfiants et des harcèlements transfrontaliers.

Cependant lorsque par exemple, le passage des frontières d'Aflao, de Sanvikondji et de Cinkassé reste soumis aux paiements de faux frais même si l'on est munis d'une pièce d'identité (passeport ou de la carte d'identité) et malgré le fait que les organisations sous régionales telles la **CEDEAO** et l'**UEMOA** ne cessent de proclamer haut et fort l'intégration des peuples à travers la libre circulation des biens et des personnes, il se pose là un véritable problème d'intégration régionale qui malheureusement, n'existe que dans les discours.

CHAPITRE V : LA LIBERTE D'ASSOCIATION

1- Cadre Juridique et Institutionnel

La création d'associations est régie par la Loi française N°40-484 du 1^{er} Juillet 1901 rendue applicable au Togo par arrêté N°265/CAB du 08 avril 1946.

La liberté d'association est consacrée par l'article 20 alinéa 1^{er} de la Constitution qui dispose « **Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques** ».

La liberté d'association a connu un essor depuis l'avènement de la démocratie au Togo en 1990.

On dénombre en Juin 2010 environ 14300 associations qui exercent sur toute l'étendue du territoire national. Il s'agit entre autres d'associations de défense des droits de l'Homme, d'associations religieuses, d'associations pour la promotion de la démocratie, d'associations de développement, de promotion de l'éducation, de la science et de la culture.

Les associations sont créées par simple déclaration au Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales après dépôt de leurs statuts, du règlement intérieur, de la liste des membres du bureau exécutif et de celle des membres fondateurs en trois (03)

exemplaires, une enveloppe timbrée et une quittance des frais d'étude de dossier qui va de 15000 FCFA à 150 000 FCFA selon la nationalité de l'association.

L'article 4, du décret N°92-130/PMRT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les organisations Non Gouvernementales et le Gouvernement, précise que l'installation au Togo de toute association internationale ou étrangère se prévalant de la qualité d'ONG doit être régulièrement autorisée par les autorités compétentes. La demande d'installation doit être adressée au Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales qui se prononce par arrêté en cas d'agrément ou par simple notification en cas de rejet (article 5 décret n°92-130/PMRT).

En ce qui concerne la demande de reconnaissance de leur qualité d'ONG, elle doit être adressée au Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Régionale, par les associations internationales et étrangères (art.8 du décret). L'agrément du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales doit être joint à cette demande.

S'agissant des associations nationales sollicitant leur admission au statut d'ONG, leurs demandes doivent être adressées au Ministère de la Coopération, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sur présentation de l'agrément délivré par le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales. Le Ministère de la coopération se prononce sur cette demande par la signature d'un accord-programme en cas d'acceptation ou par simple notification en cas de rejet (art. 7 du décret).

Enfin, il y a la Loi N°91-4 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques qui régit la création des partis politiques. Cette loi a fait l'objet de multiples et diverses interprétations par endroits au cours de l'année 2010 tant dans l'affaire OBUTS (Organisation pour Bâtir dans l'Union un Togo Solidaire) parti politique de l'ancien premier Ministre Agbeyomé KODJO que dans l'affaire opposant la branche de l'UFC (Union des Forces pour le Changement) favorable au député Jean-Pierre FABRE à la branche UFC restée fidèle aux idées de M. Gilchrist Olympio.

A ce jour, quatre-vingt quatorze (94) partis politiques sont enregistrés au Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales.

2- Les entraves à la liberté d'association

Il faut noter qu'en dépit de la législation en la matière, les associations et ONG éprouvent d'énormes difficultés relatives au retard dans la délivrance des récépissés leur permettant d'exercer librement leurs activités sur le territoire national.

La lenteur de l'Administration dans le traitement des dossiers est plus remarquable dans la procédure de délivrance des récépissés aux associations et ONG. Cette lenteur est aussi souvent observée lorsqu'il s'agit d'une association que le pouvoir suppose proche de l'opposition comme c'était le cas du MCA (Mouvement Citoyen pour l'Alternance).

Les autorités en charge de la délivrance des récépissés des associations refusent systématiquement de recevoir la déclaration et de délivrer de récépissé aux associations religieuses sous prétexte qu'elles font de bruits sonores et de troubles de voisinage. Bien que le trouble de voisinage soit puni par la loi, il faut que l'état garantisse la liberté d'association avant de vouloir contrôler les actions dédites associations.

On note aujourd'hui que plus des 2/3 des associations existantes exercent sans leur récépissé ce qui atteste le non respect de cette liberté d'association.

Mais les graves violations de la liberté d'association sont dirigées contre les partis politiques et associations, en particulier ceux dits de l'opposition. (OBUTS, UFC, MCA).

Il faut d'abord noter que le financement des parties politiques n'est nullement effectif au Togo. Les partis de l'opposition sont laissés à leur triste sort alors que le Parti au pouvoir utilise les biens et ressources étatiques à des fins politiques.

Ces pratiques ont été remarquablement mises en œuvre lors des campagnes électorales pour l'élection présidentielle du 04 mars 2010 où des responsables des administrations, des préfets et même des chefs traditionnels ont battu campagne pour le candidat du Parti au pouvoir, et utilisé des véhicules à immatriculation gouvernementale lors des dites campagnes électorales.

Ensuite, l'année 2010 a laissé des souvenirs amers dans les esprits des membres de certains partis politiques de l'opposition.

En effet, pour avoir refusé de participer au Gouvernement dit de large ouverture proposé par le Chef de l'Etat après sa réélection, Monsieur Agbéyomé KODJO, Président du parti politique OBUTS (Organisation pour Bâtir dans l'Union un Togo Solidaire) en a subi les conséquences. Son Parti OBUTS avait été dissout en flagrante violation de la Loi N°91-4 du 12 avril 1991 portant Charte des Partis Politiques. Il n'a été réhabilité que grâce au courage des Juges de la Cour d'Appel qui ont infirmé le Jugement ayant prononcé la dissolution.

Il faut que le gouvernant prenne conscience du respect de la législation qui est la plus souveraine.

CHAPITRE VI : LA LIBERTE DE MANIFESTATION

Elle est protégée par l'article 30 de la Constitution qui dispose : « **L'Etat reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi, l'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifique et sans instruments de violence** ».

Au Togo, l'exercice de la liberté de manifestation n'est soumise à aucune autorisation administrative préalable, mais exige simplement une information préalable adressée à l'autorité compétente 48 heures avant toute manifestation pacifique ;

Cependant, de multiples violations à cette liberté fondamentale ont été enregistrées au cours de cette année 2010 :

En effet :

Le 06 et 07 mars 2010, des manifestations populaires organisée par les partis politiques regroupés au sein du Front Républicain pour l'Alternance et le Changement (FRAC) en protestation contre les résultats du scrutin présidentiel du 04 mars, ont été violemment réprimées par les forces de sécurité, le bilan : des manifestants blessés, plusieurs militants de l'opposition arrêtés dont le sieur Komla Gérard ADJA, membre du parti politique OBUTS (Organisation pour Bâtir dans l'Union un Togo Solidaire) et conseiller spécial de M. Agbéyomé KODJO, M. Emmanuel ATAYI militant de OBUTS, et des coordinateurs du Mouvement Citoyen pour l'Alternance (MCA), à savoir Fulbert ATISSO et Guillaume COCO. Il en est de même des nommés Jérôme KOUMAH, Augustin Kokou GLOKPOR et Dakitsé BENISSAN, militants de l'UFC arrêtés et détenus pendant plusieurs jours à la Gendarmerie de Lomé, des responsables politiques visiblement atteints de gaz lacrymogènes, M. Dahuku

PERE, président du parti politique l'ALLIANCE a été blessé aux pieds, des véhicules de certains responsables politiques saisis, des motos des manifestants emportées par les agents de sécurité ;

Ces manifestations certes ont été organisées sans que la condition d'information préalable ne soit remplie mais une telle omission de la part d'un parti politique ou d'un regroupement de partis politiques, ne saurait justifier des répressions aussi violentes que celles connues ce jour ;

Les lundi 08 et mardi 09 mars 2010, des manifestations de rue organisées par le FRAC ont été dispersées à coups de gaz lacrymogènes sous prétexte que les manifestations seraient interdites au Togo les jours ouvrables suivant une lettre datée du 07 février 2007 adressée par le Ministre de la Sécurité aux partis politiques. La répression de cette manifestation dépassait l'entendement.

En effet, le lieu fixé pour le rassemblement en vue de la marche pacifique fut envahi par les éléments de la gendarmerie qui dispersaient à coups de grenades lacrymogènes assourdissantes les manifestants « récalcitrants » ainsi que les passants et même les habitants du quartier de Bè, jusque dans l'enceinte du siège de l'UFC où des manifestants s'étaient réfugiés et même dans les maisons voisines audit siège. On note ce jour également plusieurs arrestations parmi les jeunes manifestants ainsi que plusieurs blessés.

Des manifestations publiques (marches pacifiques) organisées par les bureaux fédéraux de l'Union des Forces du Changement (UFC) de Kloto et de l'Ogou pour le samedi 20 mars 2010, ont été interdites à Kpalimé par le préfet de la localité (préfet de Kloto) par **lettre N° 28/ME-MATDCL/RP/PK/KP du 17 mars 2010** et à Atakpamé par le préfet de la localité (préfet de l'Ogou) suivant **lettre N° 002/ME-MATDCL/RP/PO/Atakpamé du 19 mars 2010**.

Par lettre N° 41/PZ du 23 mars 2010, le **Préfet de Zio** a interdit un sit-in et une marche de protestation organisés par la fédération de l'union des Forces de Changement (UFC) les mercredi 24 et samedi 27 mars 2010.

Le mercredi, 24 mars 2010, la gendarmerie a sauvagement dispersé à coups de grenades lacrymogènes, une immense foule de militants et sympathisants de l'opposition réunie au sein du FRAC au siège du parti politique l'Union des Forces de Changement au quartier Bè à Lomé pour une « veillée de prières et de chants » et munie de cierges allumés. Cette intervention musclée de la gendarmerie faisait suite à la découverte au sein de la foule d'un individu muni d'un pistolet portant le numéro 15 RP 26256 avec 5 balles dans le chargeur, lequel s'était présenté au départ comme journaliste, se réclamait finalement « agent secret » et a été malheureusement brutalisé par certains militants du FRAC. On notait ce jour suite à l'assaut de la

gendarmerie sur les lieux de la prière, plusieurs manifestants blessés dont des cas graves.

Le samedi 03 avril 2010, une marche pacifique organisée par le FRAC à Tsévié, interdite par le Préfet de Zio sur instruction de son « supérieur hiérarchique » sous le motif insidieux de l'insuffisance des agents de sécurité pouvant encadrer ladite manifestation, a été violemment réprimée par ces agents de sécurité : le bilan, c'est de nombreux citoyens blessés ;

Le mercredi 14 avril 2010, une veillée de prières et de chants organisée au siège de l'UFC par le FRAC a été empêchée par la Gendarmerie nationale dont une centaine d'éléments ont pris d'assaut les lieux quelques heures plus tôt, faisant irruption dans les locaux abritant le siège de l'UFC qu'ils ont saccagés emportant plusieurs matériels dont des téléphones fixes, du matériel informatique, du matériel de confection de cartes de membres, des cartes de membres et des sommes d'argent, selon les victimes. Des militants de l'opposition furent interpellés, violentés et conduits à la gendarmerie nationale où ils furent gardés plusieurs heures durant et soumis à des tortures et autres traitements inhumains et dégradants avant d'être libérés le lendemain. D'autres exactions ont été également commises dans le quartier Bè tard dans la nuit de ce 14 avril où les paisibles populations ont été soumises à des intimidations de tous genres ;

Par correspondance référencée V/L n° 032/MATDCL/MSPC/CAB datée du 15 avril 2010, adressée aux responsables du FRAC, Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des collectivités Locales, porte-parole du gouvernement, a interdit une marche pacifique organisée par le FRAC dans certaine ville de l'intérieur du pays en écrivant expressément que les manifestations à l'intérieur du pays sont interdites du fait de « l'obligation faite à l'Etat de protéger le droit pour tout citoyen de circuler librement ».

Le mercredi 21 avril 2010, une veillée de prière prévue par le FRAC à 17H au temple Méthodiste SALEM de Hanoukopé a été ramenée à 12h 00 par les responsables de l'Eglise Méthodiste sous la contrainte des autorités togolaise. Cependant et contre toute attente, déjà à 09 heures, des centaines d'agents de sécurité ont bouclé les abords de l'Eglise empêchant tout accès des lieux aussi bien aux militants du FRAC, aux fidèles de ladite église qu'à tout autre citoyen. Une foule de militants rassemblés dans les environs qui avaient allumé des bougies et entonné des cantiques et des chants patriotes, a été alors chargée de coups de grenades lacrymogènes ; certains manifestants tabassés et sérieusement molestés, une cinquantaine de motos saisies (*voir la liste en Annexe N°2*). Cette situation est suivie plus tard de rafles dans les maisons et quartiers environnants avec des arrestations. On notait une cinquantaine de blessés dont un pasteur de l'Eglise Méthodiste molesté

par les forces de sécurité. Parmi une dizaine de blessés graves, on notait un vendeur de produits laitiers (Fan Milk) qui, exerçant son activité habituelle, s'était retrouvée par malheur sur les lieux ;

Le dimanche 02 mai 2010, une marche pacifique prévue par le FRAC à Sokodé fut avortée suite au quadrillage de la ville par un contingent de militaires ;

Une autre **correspondance N°039/MATDCL/MSPC/CAB datée du 06 mai 2010 du Ministre de l'Administration territoriale**, de la Décentralisation et des Collectivités Locales, interdisait à nouveau et sans juste motif, des manifestations projetées par le FRAC dans certaines villes de l'intérieur du pays. Ainsi, la marche prévue à Sokodé pour le 09 mai 2010 a été empêchée et des **motos (14) et vélos (6)** des manifestants saisis (***Voir liste en Annexe N°3***). On notait également des arrestations de certains militants de l'opposition de ladite localité, notamment les nommés : FARE Kpandja (Président cantonal de l'UFC), DARE Gbati, ALI Koyanté, DJABARE Issoufa et TIGNOKPA Gnadi ;

Les 22 et 23 juin 2010 des manifestations spontanées des populations de certains quartiers de la ville de Lomé, en protestation contre la haute démesurée des prix des produits pétroliers, ont été sauvagement réprimées de manière sanglante par les forces de sécurité. Certes il est vrai que ces manifestations n'ont respecté aucune forme réglementaire requise et ont perturbé par endroits la circulation mais la répression a été faite de manière disproportionnée ce qui a entraîné plusieurs cas de blessés, des dizaines de personnes arrêtées (même des non manifestants) et même un mort tué à balle réelle par la Gendarmerie Nationale

Le dimanche, 1^{er} août 2010, un convoi de l'UFC et du FRAC qui se rendait à Kpalimé (ville situé à 120 Km au Nord-Ouest de Lomé) en vue « d'animer un meeting d'information et de sensibilisation des militants », a été intercepté en cours de route par un important dispositif des forces de sécurité et interdit d'accès à une vingtaine de kilomètre de ladite ville au lieu dit Notsé-Monu. De plus, plusieurs interpellations ont eu lieu à Kpalimé et dans les localités environnantes avec saisie des matériels du meeting ;

Le Lundi, 10 août 2010, une réunion (congrès) organisée par une branche de l'Union des Forces de Changement (UFC) a été empêchée par les autorités politiques togolaises et les participants à ce congrès se sont heurtés à un groupe de gendarmes et policiers qui très tôt le matin, ont envahi les lieux devant abriter la réunion (Le Foyer de l'Eglise Evangélique Presbytérienne de Nyékonakpé) tirant des grenades lacrymogènes et passaient à tabacs tous passants ou militants qui arboraient de T-Shirt ou de chemises de couleur jaune, couleur de l'UFC. On notait ce jour également plusieurs arrestations

tant parmi les militants, les sympathisants de l'UFC que parmi de simples passants ;

Le samedi 14 août 2010 , une marche pacifique de protestation prévue par les partis politique regroupés au sein du FRAC, a été empêchée par le pouvoir qui a fait déployer des éléments des forces de l'ordre et de sécurité aussi bien sur les lieux du rassemblement des manifestants au quartier Bè (au lieu dit Kondjindji) qu'à la plage, point de chute de ladite manifestation. Ce jour encore, on déplorait plusieurs personnes interpellées dont la plupart n'étaient que de simples innocents ayant commis l'erreur de circuler dans les rues de Lomé ce samedi là. Par ailleurs Monsieur Jean-Pierre FABRE, député à l'Assemblée Nationale, à bord de son véhicule, a été poursuivi par les véhicules des forces de sécurités dans les rues de Lomé durant une période relativement longue, ceci dans l'unique but de l'empêcher de se rendre sur les lieux des manifestations.

Cette même scène se produisit **le Samedi 04 septembre 2010** où l'on dénombrait plusieurs blessés par des grenades lacrymogènes dont des enfants mineurs, et **le samedi 11 septembre 2010** où, en dehors de la course poursuite à laquelle s'étaient livrées les forces de l'Ordre et de sécurité à l'encontre de M. Jean-Pierre FABRE, le domicile de ce dernier a été encerclée par les gendarmes de même que celui de M. Agbéyomé KODJO, Président du parti politique OBUTS (Organisation pour Bâtir dans l'Union un Togo Solidaire). Les grenades lacrymogènes étaient encore au rendez-vous avec leurs cortèges de blessés et de saisies de motocyclettes.

Le samedi 30 octobre 2010, une marche de protestation pacifique organisée par les organisations de défense des droits de l'Homme (ODDH) , l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-TOGO), l'Association Togolaise des Droits de l'Homme (ATDH), l'Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains (ATDPDH), le Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT), la Coalition Togolaise des Défenseurs des Droits Humains (CTDDH) et la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH), a été violemment dispersée et réprimée par les forces de sécurité de la gendarmerie nationale togolaise. Cette marche avait été organisée pour protester contre une dégradation de la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment des propos émis par le Président de l'Assemblée Nationale contraires aux droits de l'Homme, des cas d'arrestation et de détentions arbitraires, l'arbitraire de la justice et des irrégularités dans l'administration de la justice, la persistance de l'impunité, l'immixtion du pouvoir exécutif dans les fonctions judiciaires, l'interdiction et la répression systématique et disproportionnée des manifestations pacifiques, l'interdiction générale et permanente de manifester les jours ouvrables et dans les villes de

l'intérieur du pays et la violation des droits économiques, sociaux et culturels avec la flambée des prix des produits de première nécessité, consécutive à l'augmentation du prix des produits pétroliers, la cherté du coût de la vie au Togo.

Curieusement et alors qu'aucune interdiction formelle et expresse ne leur ait été notifiée suite à leur courrier daté du **25 octobre 2010** informant régulièrement le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales de ladite manifestation, avec ampliations au Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et à celle des Droits de l'Homme, de la Consolidation de la Démocratie et de la Formation Civique ainsi qu'à bien d'autres institutions encore, ces ODDH ont été violemment dispersées et réprimées à coups de grenades lacrymogène et les manifestants bastonnés par les Forces de l'Ordre et de Sécurité instruits à cet effet. On note encore des motocyclettes de manifestants emportés par les agents de sécurité. *(Voir la liste en annexe N°4).*

CHAPITRE VII : LA LIBERTE D'EXPRESSION ET LA LIBERTE DE PRESSE

Ces principes sont énoncés à l'article 19 de la déclaration Universelle des droits de l'Homme (DUDH) aux termes duquel : **« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »**

Ils seront consacrés par la constitution togolaise du 14 octobre 1992 en son article 25 dont le 1^{er} alinéa dispose : **« toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression. L'exercice de ces droits et libertés se fait dans le respect des libertés d'autrui, de l'ordre public et des normes établies par la loi et les règlements ».**

Aux termes de l'article 19-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1976, la liberté d'expression comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

Cela implique nécessairement la liberté de culte et de religion, la liberté de presse (article 26 de la constitution togolaise) et pose le problème d'accès des citoyens, organisations de la société civile et partis politiques aux médias d'Etat.

1- La liberté de culte, de religion

Au Togo, la liberté de culte et de religion a connu depuis plusieurs années déjà, une véritable promotion et son exercice se fait librement et sans grande entrave. Cette situation se caractérise par un foisonnement de confessions et de pratiques religieuses dans toutes les localités du pays même si ces pratiques pour la plupart des cas, se font de manière anarchique sans aucun contrôle sérieux de l'Etat, ce qui crée souvent des situations de nature à troubler la tranquillité des citoyens.

Cependant la liberté de culte et de religion a connu au cours de cette année, des atteintes graves remettant en cause les acquis de plus de deux (2) décennies.

En effet, le pouvoir public à plusieurs reprises, a empêché des séances de prières hebdomadaires aux fidèles de l'Eglise Méthodiste en faisant déployer les mercredis 21 avril, 11, 18, 25 août et 1^{er} septembre 2010, un important dispositif de forces de sécurité qui ont bouclé l'accès du temple méthodiste Salem de Lomé, usant de gaz lacrymogènes et procédant à des bastonnades et à des arrestations arbitraires. Un Pasteur a été même molesté par les forces de sécurité le 21 avril 2010 et Le Responsable de ladite Eglise a fait l'objet de menaces et d'intimidations ;

Cette situation très inquiétante qui ne saurait être justifiée par aucun prétexte dans un Etat qui se veut laïc et respectueux des libertés fondamentales, constitue une grave violation des dispositions de l'article 25 alinéas 3 et 4 de la constitution Togolaise qui dispose : ***« l'exercice du culte et l'expression des croyances se font dans le respect de la laïcité de l'Etat. Les confessions religieuses ont le droit de s'organiser et d'exercer librement leurs activités dans le respect de la loi ».***

2- Le droit de vote

L'article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) dispose en ses alinéas 1^{er} et 3 :

« Toute personne a droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. »

L'article 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) reconnaît à son tour le droit de chaque citoyen « *à participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis conformément aux dispositions de la loi* ».

La liberté politique ainsi proclamée pose le principe du droit de participer à la détermination de la politique nationale que sous entend l'égalité devant le suffrage et suppose deux postulats : le droit d'être électeur et celui d'être éligible.

L'effectivité de ce droit signifie que l'individu, en obéissant au pouvoir, n'obéit en fait qu'à lui-même. Par l'expression du suffrage, le pouvoir cesse d'être la propriété d'un individu ou d'une classe sociale pour devenir une fonction temporaire confiée par les citoyens à une majorité.

Au Togo, l'exercice de ce droit évolue en dents de scie et connaît assez de lacunes et de défaillances. Les questions liées au découpage électoral, à confection d'un fichier électoral fiable, au vote des Togolais de la diaspora et à la compilation et centralisation des résultats du vote se posent avec acuité et restent souvent à la base de la contestation des résultats finaux.

Ces lacunes, conjuguées avec la non indépendance des institutions chargées de l'organisation des scrutins électoraux et du règlement du contentieux électoral, notamment la Commission Electorale Nationale Indépendante et la Cour Constitutionnelle, rendent inéluctablement fausse l'expression du suffrage et partant, la légitimité des élus.

3- L'accès des citoyens, organisations de la société civile et des formations politiques aux médias d'Etat

Mis à part la période électorale (période de la campagne électorale) où la Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la communication (HAAC) veille à l'égal accès des partis politiques aux médias, l'on assiste et l'on a assisté cruellement durant tout le reste de l'année, à un traitement des informations au seul profit du parti au pouvoir au mépris des autres partis politiques (de l'opposition notamment). Les réunions, conférences de presse, meetings ou autres manifestations organisées par les partis politiques de l'opposition, ne

sont presque pas couverts ou retransmis sur les médias d'Etat, ou lorsqu'ils le sont, cela passe juste en une fraction de temps et souvent avec des commentaires qui ne reflètent pas la réalité des faits.

Cependant, des manifestations organisées par le parti au pouvoir ou à son initiative, même les plus anodines, font l'objet de très larges diffusions.

Tout ceci s'est passé sous les regards passifs des membres de la HAAC qui malheureusement, se contentent uniquement d'exercer leur contrôle parfois exagéré, vis-à-vis des médias privés.

Même les associations de la société civile souffrent de cette situation très regrettable de traitement infidèle des informations sur les médias d'Etat.

En effet, des communiqués et déclarations fustigeant des mauvaises pratiques de l'opposition ou dénonçant des cas de violation des droits de l'Homme, ne sont jamais diffusés sur les médias d'Etat.

En ce qui concerne les conférences de presse ou autres manifestations organisées par les Organisations de la Société civile, elles ne sont jamais loyalement transmises par les médias d'Etat surtout lorsqu'elles visent à désavouer des comportements indignes d'une autorité politique, administrative ou des agents de sécurité. Même les interviews accordées aux journalistes de ces médias, sont estropiées et sont retransmises dépourvues de leurs véritables substances. Ce fut le cas le 27 juillet 2010 où une interview accordée par Me KPANDE-ADZARE Nyama, à la sortie d'une audience accordée par le Premier Ministre Togolais, M. Gilbert HOUNGBO, à une délégation du Bureau Exécutif de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) qu'il conduisait, a été tronquée et présentée sur la TVT et dans TOGO PRESSE (N° 8335 du mercredi 28 juillet 2010) comme si la LTDH s'était rendue chez le Premier Ministre pour le féliciter pour son programme de gouvernement qui prenait en compte la promotion des droits humains au Togo (***Confère Annexes N°5 & N°6***)

Cette situation d'inégal accès des partis politiques et des groupes de pression aux informations et aux médias publics constitue une flagrante violation des principes édictés par l'article 24 de la Loi créant la HAAC.

4- L'aide publique à la presse

Aux termes des dispositions de l'article 5 de la Loi portant institution de la HAAC, l'Etat consent à la presse des avantages d'ordre économique et financier. Or dans la pratique, il n'en est rien et les multiples promesses ne sont pas tenues. Les seuls efforts sont l'octroi en 2002 aux médias,

de cinquante millions (50.000.000) de F CFA qui ont servi à l'achat de la Maison du journalisme, puis ensuite de Trente-huit millions (38.000.000) de F CFA, alors que dans d'autres pays, des sacrifices sont consentis jusqu'à une subvention régulière de cinq cent millions, voire sept cent cinquante millions de F CFA.

Ce manquement par l'Etat de ses obligations est susceptible de rendre la presse plus dépendante à l'égard des pouvoirs publics, ce qui pourrait l'exposer à la dérive, à la manipulation et au manque de professionnalisme.

5- Tentatives de menace, de musellement et d'intimidation des journalistes

La constitution de 1992 consacre trois articles à la liberté de presse et aux médias. Il s'agit des articles 25, 26, 130 et 131. Les deux premiers textes parlent sur la liberté d'expression et de diffusion, tandis que les deux autres portent sur la HAAC.

En effet l'article 25 précité consacre le droit généralement reconnu à la liberté d'expression et d'opinion et l'article 26 quant à lui dispose que la liberté de presse est reconnue et garantie par l'Etat et protégée par la loi. Ce texte poursuit en disposant en son deuxième alinéa que toute personne a la liberté d'exprimer et de diffuser par parole, écrit ou tous autres moyens, ses opinions ou les informations qu'elle détient, dans le respect des seules limites définies par la loi. Le troisième alinéa indique enfin que la presse ne peut être assujettie à l'autorisation préalable, au cautionnement, à la censure ou à d'autres entraves. En ce sens, l'interdiction de diffusion de toute publication ne peut être prononcée qu'en vertu d'une décision de justice.

La pertinence démocratique de telles dispositions ne souffre d'aucune contestation. L'affirmation des principes de la liberté d'expression et de presse s'y trouve consacrée et ne connaît de limitation que par la seule volonté du législateur.

Malheureusement, la presse privée togolaise a connu durant l'année 2010 des difficultés qui constituent des entraves graves au libre exercice de la profession du journalisme par les professionnels de ces médias. Ces difficultés sont caractérisées par des intimidations, des menaces, des tentatives de corruption, des agressions des journalistes, des plaintes en cascades contre des journalistes par les autorités politiques et administratives et même par l'organe chargé de la régulation des médias.

En effet, le 18 mai 2010, trois (3) journaux, à savoir le bihebdomadaire, « **LE CORRECTEUR** », les quotidiens « **FORUM DE LA SEMAINE** » et « **LIBERTE** » ont été attraités pardevant le Tribunal correctionnel par la direction générale de la Police Nationale pour publications de fausses nouvelles et diffamation. Cette poursuite contre ces organes de presse est consécutive à des articles publiés par ces journaux suite à une course poursuite entre deux policiers et un conducteur de taxi-moto qui y a malheureusement trouvé la mort.

Le 15 juillet 2010, la Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication (HAAC) a saisi le Président du tribunal de Première Instance de Lomé, Juge des référés aux fins d'interdiction de deux émissions interactives sur radio Victoire FM et Radio X-Solaire sous prétexte de dérapages. Heureusement, le tollé général suscité par cette assignation au sein de la société civile togolaise, a amené les responsables de la HAAC à se raviser sous le prétexte qu'ils n'avaient pas l'intention d'intenter des procès en justice contre ces deux radios alors que la juridiction en était bien saisie à la requête de la HAAC ;

Durant le mois d'août 2010, des informations ont fait état de ce que des journalistes jugés critiques à l'égard du pouvoir et des animateurs de certaines émissions à caractère politique animées sur certaines chaînes radios, seraient considérés comme inscrits sur une liste rouge et donc menacés de mort. Il s'agit précisément de : Augustin AMEGAN du journal « Canard Indépendant », Olivier GLAKPE du journal « Le Correcteur », Jérôme SOSOU du journal « Triangle des Enjeux », Ferdinand AYITE du journal « Alternatives », de Marcel AGBEDOKOU, animateur de l'Emission « Essogbévo » de « Radio X-SOLAIRE », Francis PEDRO du journal « COCRODILE NEWS » et de Justin ANANI du même Journal (« COCRODILE NEWS ». Ce dernier eut d'ailleurs le malheur de recevoir la visite inopinée d'individus non identifiés au domicile et fut obligé de vivre durant un certain temps dans la clandestinité.

Le 09 août 2010, le journaliste du nom de Faustin Yékini RADJI est mort des suites d'un accident de circulation dont il a été victime trois jours plus tôt dans des conditions non encore élucidées, alors qu'il revenait d'un reportage qu'il venait d'effectuer dans le cadre des investigations sur un dossier sensible concernant l'un des fils de l'ancien Chef de l'Etat Togolais, feu Gnassingbé Eyadéma ;

Le 10 août 2010, un autre journaliste nommé Komi AGBEDIVLO alias Didier Ledoux du quotidien « LIBERTE » a été violemment pris à partie par le Lieutenant-colonel Romuald LETONDOT, coopérant militaire français et conseiller du chef d'état major de l'armée de terre togolaise sous prétexte qu'il a été pris en photo par ce journaliste. Sur les lieux de l'incident, le militaire français avait menacé de faire appel au régiment para commando de la garde présidentielle pour rétablir l'ordre. Suite à cet incident très grave qui a indigné la communauté internationale et amené le Ministère de la défense française à désavouer le ressortissant français à travers un communiqué, la HAAC, contre toute attente, a publié le 13 août 2010, une

curieuse déclaration pour disculper l'officier français et charger le journaliste togolais ;

Le 25 août 2010, le même journaliste, Didier LEDOUX alors qu'il venait de prendre des images à l'entrée du palais de justice de Lomé lors d'une série de procès contre la presse privée, a été pris à partie à nouveau par la gendarmerie nationale avant d'être embarqué à bord d'un véhicule de patrouille N° 0072 A GN sous le fallacieux prétexte qu'il filmerait les agents de sécurité. Il fut relâché quelques minutes plus tard en cours de route après avoir été roué de coups et piqué avec un instrument dont on ignore la nature ;

Les divers procès contre la presse privée ont abouti le **25 août 2010** à la condamnation du Journal Tribune d'Afrique (60 millions F CFA à titre de dommages-intérêts, 6 millions F CFA d'amende et une interdiction de parution sur toute l'étendue du territoire togolais) accusé d'avoir cité le nom de Mey GNASSINGBE, l'un des frères cadet du Chef de l'Etat, dans un article relatif au trafic de drogue au Togo ;

On note également les procès initiés par le Chef de l'Etat d'abord contre le journal « l'Indépendant Express » successivement le 25 août 2010 sur une fameuse affaire de femme et le 30 août 2010 suite à la publication par ledit Journal d'un article dans lequel l'auteur critiquait les voyages intempestifs et la gouvernance du Chef de l'Etat ; ensuite contre le journal « LIBERTE » dans une double plainte consécutive à deux articles incriminés dont le premier critiquait la gestion qui est faite du pays, l'ingérence du pouvoir exécutif dans les affaires judiciaires et la seconde portait sur les affaires de l'Etat au Togo et la prédominance du sexe sur celles-ci ; et enfin contre le Journal « La Lanterne » suite à un article qui déplorait la misère qui sévit dans le pays au moment où les autorités politiques au pouvoir mènent un train de vie inimaginable ;

Heureusement que ces différentes procédures initiées par le Chef de l'Etat contre des journalistes de la presse privée ont été abandonnées, ce dernier ayant retiré ses plaintes. Cependant, ces procédures ont participé à un moment donné de l'histoire du Togo, à une tentative de musellement de la presse privée eu égard à l'allure prise par cette situation qui avait pris des allures de harcèlement tous azimuts contre la presse et de contournement du code de la presse au profit du code pénal et du code de procédure pénale, et donc aboutit à une entrave à la liberté d'expression en général et à celle de presse en particulier même s'il est évident dans une certaine mesure que certains journalistes ont à des périodes données, manqué de professionnalisme dans l'exercice de leur fonction ;

Par ailleurs, les journalistes n'ont cessé d'essuyer des jets de gaz Lacrymogènes durant les couvertures des manifestations publiques organisées par certains partis politiques de l'opposition regroupés au sein du FRAC pour contester les résultats du scrutin présidentiel du 04 mars 2010. Lors de ces manifestations, des journalistes qui exerçaient leurs fonctions sur le

terrain sont malheureusement traités comme des manifestants alors qu'ils sont facilement identifiables par leurs chasubles.

Tous ces cas relevés constituent des violations des principes consacrés par les dispositions précitées qui régissent la matière, notamment la liberté d'expression et la liberté de presse.

Même s'il est évident de remarquer que certains médias manquent parfois de professionnalisme dans l'exercice de leurs fonctions, il est plus judicieux et plus recommandable en cas de défaillance constatée de la part d'un journaliste dans l'exercice de sa profession, de lui appliquer plutôt la Loi n°98-004/PR du 11 février 1998 portant code de la presse et de la communication qui a introduit en son sein et par son **TITRE III** des dispositions pénales incriminant des crimes et délits en matière de communication. Procéder autrement en invoquant ou en faisant application, comme ce fut le cas ces derniers temps, des dispositions de la Loi n°80-1 du 13 août 1980 instituant le code pénal togolais, constitue une remise en cause de la dépénalisation du code de la presse qui en réalité n'est qu'une loi spéciale qui doit déroger à la loi pénale générale.

En dehors de toutes ces tracasseries imposées aux professionnels des médias, on note une manière déguisée de vouloir les soumettre à l'application de la Loi en leur imposant des mesures qui constituent malheureusement des entraves à la liberté de presse. C'est le cas de la Radio X-SOLAIRE, une chaîne de radio qui émet à Lomé sur la Fréquence FM 107.5 Mhz et qui depuis le mardi 30 novembre 2010 a fait l'objet d'une décision de fermeture par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ART&P) compte tenu du fait que cette radio ne dispose pas de récépissé.

Cette décision de l'ART&P quand bien même elle est prise en application d'une disposition légale procède d'un abus et constitue de ce fait une entrave à la liberté de presse étant donné que la Radio concernée émet depuis une dizaine d'année et a régulièrement rempli les conditions en vue de l'obtention du récépissé, et que la non délivrance d'un tel document loin d'être imputée à cette chaîne relève plutôt de la lenteur notoire de l'administration. Pire, l'ART&P a toujours perçu des redevances de cette radio sans jamais prendre la peine d'invoquer le pseudo problème de récépissé.

Il est donc évident que cette décision de l'ART&P ordonnant la fermeture de RADIO X-SOLAIRE n'est que la manifestation ou la concrétisation des menaces qui ont toujours pesé sur cette radio du fait de son émission dénommée « **Essogbévo** » suivi par la grande majorité des habitants de Lomé et de ses environs.

CHAPITRE VIII : DROIT A LA NATIONALITE

Le droit à la nationalité est le reflet de l'histoire et de l'idéologie du droit du sol et droit du sang. Le droit du sang prédomine dans les pays d'émigration qui souhaitent maintenir des liens d'allégeance avec leurs expatriés et accorder la nationalité des parents aux enfants nés à l'étranger. Le droit du sol accorde le droit à la nationalité qui prédomine dans la plupart des pays d'Afrique.

L'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que :
« 1. Tout individu a droit à une nationalité. 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité. »

Le Togo a ratifié plusieurs conventions internationales qui reconnaissent tous le droit pour un enfant de recevoir une nationalité à sa naissance.

Similairement aux autres instruments internationaux régissant la matière, la constitution togolaise affirme qu'un enfant peut recevoir la nationalité togolaise si son père ou sa mère est togolais. Toute autre situation dépend de la loi sur la nationalité togolaise: Tout individu né au Togo reçoit automatiquement une nationalité togolaise. Une femme étrangère a la nationalité togolaise lorsqu'elle s'est mariée à un homme qui est de nationalité togolaise. La loi togolaise prévoit aussi qu'un individu né au Togo de parents non togolais, peut recevoir la nationalité togolaise à l'âge de la majorité s'il habite au Togo depuis l'âge de seize ans.

La loi est prescrite de la même manière lors d'un cas de naturalisation et elle autorise aussi le gouvernement à rejeter la nationalité togolaise d'un individu à partir de certains critères.

D'autre part, certains de ces critères sont subjectifs et ouverts à l'interprétation donc la décision appartient à l'employé en charge du dossier. L'article 12 indique que ces critères ne s'appliquent pas si l'individu a rendu des services exceptionnels au Togo ou si sa naturalisation présente pour le Togo un intérêt personnel.

Dans la pratique, ces interprétations ne causent pas de problème mais ce sont, le délai d'établissement, les coûts afférents à l'établissement, la

concentration du processus de production ainsi que les tracasseries qui paraissent les facteurs les plus embarrassants au droit à la nationalité.

1- L'organisation administrative

La procédure d'établissement de la nationalité est sous le contrôle du Ministère de la justice qui l'a confiée à une Direction dénommée « Direction des certificats de nationalité ». Cette direction est la seule sur toute l'étendue du territoire national. Elle comprend plusieurs départements tels que le département de production chargé de la production, le département des études chargé des études, le département des contentieux et les services archivage...

2- Les demandeurs

Les catégories de demandeurs du certificat de nationalité sont variées mais il faut rappeler qu'elles sont dominées par la catégorie étudiante et celle des hommes d'affaires (rares demandes proviennent des paysans et /ou artisans).

Depuis 2008, le ministère de la justice a pris une mesure permettant de changer le format et la présentation du certificat de nationalité dans le cadre du projet de modernisation de la justice.

Cette mesure au départ devrait peut être soulager les demandeurs dans les tracasseries en temps et en coûts. Mais c'est plutôt le contraire qui se produit et l'on remarque que le délai de deux mois accordé au Ministère de la Justice pour délivrer le certificat de nationalité togolaise aux demandeurs est souvent très largement dépassé, doublé, triplé etc.... Ce qui veut dire qu'un certificat de nationalité qui devrait être établi dans l'intervalle de deux mois va au-delà de dix-huit mois pour les uns et douze pour les autres.

En remplacement de l'ancien modèle du certificat de nationalité togolaise, la nouvelle engendre plusieurs dépenses aux citoyens. Chaque fois que l'on aurait besoin de constituer un dossier, il faudrait se rendre au service de nationalité à Lomé, quelle que soit sa situation géographique pour demander un duplicata à 1000 F CFA contre une simple légalisation de 500 F CFA dans les bureaux des préfectures ou des mairies, comme cela se faisait auparavant pouvait faire dans les chefs lieux.

Par hypothèse, un citoyen vivant à Dapaong qui a besoin d'un duplicata du certificat de nationalité doit se déplacer de Dapaong pour Lomé avec des risques et dépenses liés à son voyage, à son hébergement et à sa

restauration. Or la distance de son voyage ne lui garantit rien concernant le délai d'établissement du duplicata.

3- Quelques témoignages

Témoignage d'un demandeur 1

« Je suis X né le... 1984 à Lomé. Mon papa est togolais ainsi que ma maman mais ils n'ont pas le certificat de nationalité. Lorsque j'étais en classe de terminale, j'ai déclenché le processus d'établissement du certificat de nationalité togolaise.

J'ai fait la demande depuis 1er avril 2009 et jusqu'aujourd'hui 02/12/2010 où vous me voyez devant cette direction, mon certificat n'est pas établi. Je suis venu plusieurs fois. Tantôt c'est le problème de souche, tantôt c'est le problème de nom erroné ou autres qui ne trouvent jamais d'issue car les rendez-vous que le directeur fixe souvent sont reportés maintes fois pour ne donner que de vains fruits ».

Témoignage d'un demandeur 2

« Moi, je suis un étudiant à la faculté des sciences économiques de l'université de Lomé. J'ai remis mes pièces à un démarcheur du nom de Jean- Claude... qui a promis à mon papa de lui restituer le certificat de nationalité établi dans un bref délai. Mais depuis septembre 2010 où il a reçu les pièces, je ne le vois plus et les trois numéros qu'il nous a donnés sont tous inaccessibles. Je suis dans le besoin de constituer des dossiers pour ma demande d'aide universitaire ».

Face au problème du deuxième témoignage, le Ministre en charge du domaine a sorti une note de service N°001/10/MJ/CRIR/CAB portant interdiction du démarchage de dossiers de nationalité. Selon l'esprit de cette note, le Ministre demande au personnel de la direction des certificats de nationalités de refuser tous dossiers émanant des démarcheurs et de les dénoncer au cabinet. De même, afin de pallier les fraudes et pour une meilleure identification des demandeurs, une photo devra être exigée désormais pour tout dossier.


Cette disposition prise par le Ministre n'est pas inutile mais ne satisfait en rien aux besoins du terrain selon les préoccupations des demandeurs.

Les agents de la direction des certificats de nationalité pour des raisons de fatigue ou d'incompétence font des erreurs sur les quelques certificats de nationalité qui ont eu la chance d'être établis.

Deuxième partie :

**SITUATION DES DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS**

L'article 22 de la DUDH dispose : « *Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.* »

 **CHAPITRE PREMIER : LE DROIT A LA SANTE**
Le droit à la santé est le droit fondamental de l'Homme et un des éléments cardinaux constitutifs de la dignité humaine. Ce droit n'est pas nouveau.

Au niveau international, il a été énoncé pour la première fois dans la Charte constitutive de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en 1946, dont le préambule définit la santé comme "*un état de complet bien-être physique, mental et social, qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité*". Le préambule déclare en outre que "*la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale*".

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 évoque également la santé comme partie intégrante du droit à un niveau de vie suffisant (Article 25).

Depuis lors, d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme ont reconnu ou évoqué le droit à la santé ou certains de ses éléments, notamment le droit aux soins médicaux.

En adhérant aux principes internationaux du droit à la santé en tant que droit de la personne humaine, l'engagement du Togo doit également passer par la consécration de ce droit dans les pratiques togolaises. Cela suppose :

- la reconnaissance du droit à la santé dans le droit national ;
- la disponibilité de recours utiles et effectifs dans les cas de violation du droit à la santé ;
- l'existence de sanctions significatives dans le cas de violations ;
- la participation de la population, y compris des groupes les plus démunis, au processus décisionnel concernant la mise en œuvre du droit à la santé.

➤ **Le droit à la santé : une obligation pour l'Etat**

Le plus souvent, le droit à la santé n'est pas considéré comme un droit subjectif mais comme une obligation pesant sur l'Etat ou sur la collectivité publique. Cette approche est celle retenue par la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 qui dispose en son article 34 que :

«L'Etat reconnaît aux citoyens le droit à la santé. Il œuvre à le promouvoir ».

Cependant, elle en dispose sous diverses formes. Pour ce qui concerne spécifiquement le droit à la santé, la Constitution précise qu'il est du devoir de l'Etat d'œuvrer à sa promotion et protection.

Il se pose alors la question de savoir, comment les besoins de santé des citoyens qui ne relèvent d'aucun système de protection sanitaire est-elle assurée ? Comment est conçu et mis en place le droit à la santé au Togo ?

➤ **Analyse de la situation sanitaire au Togo**

Le système de santé d'un pays s'évalue à travers les moyens et infrastructures disponibles en matière sanitaire, à travers la cohérence de son organisation, et son efficacité à faire face aux besoins actuels et futurs.

• **Les ressources humaines :**

L'administration de services de santé requiert de la main d'œuvre non seulement abondante mais aussi et surtout qualifiée.

En ce qui concerne les ressources humaines, il est à noter que malgré les efforts accomplis en matière de recrutement du personnel soignant ces dernières années, le besoin en ressources humaines qualifiées reste préoccupant. Les disponibilités sont largement en dessous des normes OMS. Le tableau ci-dessous est illustratif.

TOGO	NORME OMS
1 médecin pour 11.171 habitants	1 pour 10.000
1 infirmier d'Etat pour 6.135 habitants	1 pour 4000
1 sage femme pour 13.170 habitants	1 pour 4000

Cette situation est due aux phénomènes conjugués de la fuite des cerveaux et de manque de mesures incitatives.

La crise des ressources humaines se pose aussi en termes de disparités régionales ; en effet, près de 80% du personnel se trouve dans les centres urbains, principalement dans la commune de Lomé et de la région maritime.

Il en résulte des difficultés d'un accès équitable des populations aux services de qualité surtout au niveau local.

- **Les biens et services**

-L'accès aux soins : au Togo, on constate que l'accessibilité aux établissements de santé est satisfaisante face aux besoins. Environ 88% de la population se situent à moins de 5 km (une heure de marche) d'une structure de soins et 62,5% à moins de 2,5 km (30 minutes de marche). Cependant, les populations du milieu urbain sont plus proches des formations sanitaires et bénéficient d'une meilleure couverture des services de santé.

-Le service public de la santé: la protection de la santé des populations togolaises est assurée prioritairement par l'Etat, en ce sens que la Constitution togolaise fait du droit à la santé une prérogative de l'Etat.

Malgré la bonne accessibilité géographique de l'offre de soins, l'utilisation des services de santé ne cesse de se réduire au cours de ces dernières années.

C'est ainsi que le taux de fréquentation des formations sanitaires publiques reste inférieur à 30% avec une moyenne plus faible à Lomé. Cette faible performance résulte en grande partie de la dégradation des infrastructures dans le secteur public, du coût relativement élevé des prestations, de la baisse des revenus et des pratiques attentatoires à la santé, notamment la soustraction frauduleuse des médicaments des malades traités le plus souvent avec mépris par ceux qui sont censés les soulager.

-Le secteur privé : Le secteur privé de la santé est venu au secours d'un secteur public lacunaire et vétuste. Il peut être divisé en deux catégories.

D'une part, certaines cliniques privées pratiquent des soins de qualité meilleure que les institutions publiques et à des prix très élevés, mais elles restent inaccessibles à la grande catégorie de la population.

On relève d'autre part un secteur intermédiaire constitué de micro unités de santé relevant du secteur informel. Cette dernière catégorie d'unité de soins est en expansion, répondant ainsi à une forte demande de soins de base à des prix raisonnables. Dans le contexte de lacunes imputables autant aux services publics qu'aux thérapies traditionnelles qui prolifèrent, ce secteur intéresse les populations disposant de faibles revenus et qui sont à la recherche de prestations de qualité.

➤ **Le financement de la santé**

Garantir le droit à la santé revient à mobiliser les moyens financiers nécessaires pour financer les politiques de développement sanitaire dans l'intérêt supérieur des citoyens.

Il existe au Togo plusieurs sources de financement des dépenses de santé contrairement au financement privé qui est assuré en majeure partie par les frais générés en contrepartie des services offerts, par les financements propres des initiatives privées. Quand au financement public des dépenses de santé, il est essentiellement assuré par deux catégories de ressources que sont les ressources internes à l'Etat et les contributions des bailleurs de fonds.

En dépit de ces mobilisations, le secteur sanitaire a du plomb dans l'aile en raison d'un budget étatique défaillant, de la corruption (CAMEG) et des apports extérieurs souvent détournés de leurs buts.

Les lignes budgétaires prévues dans le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) dans le cadre des OMD du secteur sanitaire illustrent assez bien l'insuffisance des ressources financières.

		2009	2010	2011
Santé	Besoins OMD	78	81	83
	Allocations DSRP	41	49	59
	Gap	-36	-32	-24
En milliards de FCFA				

➤ Dépenses en santé

Sur ce plan, les indicateurs sont au rouge et l'on note une nette régression avec la longue traversée du désert qu'a connu le pays sur le plan sociopolitique.

Malgré la reprise de l'aide extérieure, le Togolais mène une vie précaire et ne peut se permettre le luxe de se soigner convenablement en cas de maladie.

L'absence de données statistiques fiables ne permet pas d'appréhender le pourcentage de Togolais ayant réellement accès aux soins et bénéficiant de la contribution de l'Etat à leurs dépenses de santé.

La moyenne de fréquentation des centres de santé publics étant inférieure à 30%, signifie que plus de la moitié de la population togolaise n'ont pas part au budget santé par habitant.

De ces constats, des efforts considérables restent à faire pour améliorer le niveau des populations pour leur permettre une meilleure dépense de santé.

➤ La politique nationale de santé

Le secteur de la santé au Togo s'est doté d'un Plan de Développement (PNDS) 2009-2013. Dans la mise en œuvre de ce plan, quatre orientations stratégiques ont été retenues pour relever les défis du secteur à savoir : le renforcement du cadre institutionnel et de la gestion du système de santé, l'amélioration de la santé de la mère, de l'enfant, de l'adolescent et de la personne âgée, la lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles, la collaboration intersectorielle du partenariat et de la coordination.

L'adoption ces dernières années de la stratégie d'intégration des campagnes de vaccination contre la rougeole et la poliomyélite, la distribution gratuite des Moustiquaires Imprégnés d'Insecticide de Longue Durée (MILDA), de « supplémentation » en vitamines A et de traitement des parasitoses à travers l'administration de l'**Alben dazole**, a permis d'obtenir un recul de la morbidité et de la mortalité des enfants.

En vue de la réduction de la mortalité maternelle et néonatale la Campagne pour l'Accélération et la Réduction de la Mortalité Maternelle en Afrique (CARMMA) a été lancée.

La politique sanitaire en ce qui concerne les maladies transmissibles (IST/SIDA) et non transmissibles (paludisme, tuberculose) tourne autour de trois programmes : le PNLS, le PNLP et le PNLT.

Malgré ces dispositifs, la politique sanitaire togolaise doit être améliorée.

➤ **La politique nationale de santé dans le cadre de la décentralisation**

L'amélioration de la couverture sanitaire et une réorganisation de la pyramide sanitaire s'impose et doivent passer nécessairement par une décentralisation effective de l'organisation du système des soins.

Des dispositifs de contrôles stricts, à savoir les procédures de fonctionnement, les instruments de contrôle de gestion, des manuels de procédures etc. à tous les niveaux doivent être opérationnels, afin de moraliser la gestion et l'utilisation du bien public.

Les citoyens doivent être impliqués, informés et sensibilisés à une participation dans la vie communautaire sociétale.

L'organisation décentralisée permettra aussi de mieux préciser les relations entre les différentes structures de la pyramide sanitaire. La tenue rapide des élections locales s'impose.

La concentration du pouvoir de gestion au niveau du Ministère de la Santé est à la base de la corruption (cas de la CAMEG) et du détournement du matériel destiné à la population.

➤ **L'environnement juridique de la santé au Togo**

Le droit à la santé est consacré au Togo par plusieurs instruments.

Deux sources de droit organisent le droit de la santé au Togo : les conventions internationales et les mesures législatives internes.

Sur le plan national, il faut noter que le droit à la santé est clairement reconnu par la Constitution togolaise qui stipule en son article 34 suscitée.

Hormis cette disposition, les décisions ont été prises en 2001, et qui consacrent l'engagement du Gouvernement à contribuer de façon significative à la lutte contre les IST/SIDA.

Malgré ces dispositions, les caractéristiques juridiques du système de santé sont loin d'être conformes à la norme.

Si la reconnaissance nationale est un fait, la disponibilité du recours, l'existence de sanctions ou encore la participation des populations au processus décisionnel n'existent simplement pas.

On ne saurait parler de sanctions ou de recours si au préalable, les cas de violations de ce droit ne sont pas déterminés. La conception sociologique de la santé s'impose.

L'aspect sociologique du droit à la santé

La façon de concevoir la maladie laisse transparaître l'influence des valeurs sociales et éducatives dans les habitudes de vie des populations togolaises.

Beaucoup de comportements en matière de santé se fondent implicitement ou explicitement sur la religion. Les religions traditionnelles ont validé les conceptions pro natalistes des communautés et cette conception a cours encore dans une large mesure au Togo, notamment à la campagne. Les rites et les pratiques traditionnels demeurent vivaces, notamment en matière d'interdits alimentaires pour la femme en état de grossesse ou après accouchement.

L'utilisation des services formels et informels est fortement influencée par les valeurs culturelles.

En dehors de ces valeurs, l'accessibilité financière et le mauvais accueil demeurent pour leur part les deux principales causes de faible fréquentation des formations sanitaires publiques.

Si le taux de fréquentation des formations sanitaires publiques reste inférieur à 30%, il y a nécessité de prendre en charge les populations pauvres et indigentes et de former le personnel sanitaire sur les règles élémentaires de déontologie et sur l'importance de l'accueil des malades.

La misère que vit les Togolais aujourd'hui a détourné la plupart des centres de santé modernes au profit des tradipraticiens qui jouent le rôle de psychologue, par leur disponibilité d'écoute, même s'ils n'ont pas toujours les compétences requises pour soigner les personnes qui viennent consulter.

La médecine moderne n'est donc pas un système de soins accessible à toute la population et plus particulièrement à la population des zones rurales.

La médecine traditionnelle apparaît ainsi comme une alternative devant la hausse des prix des produits pharmaceutiques. Mais cette dernière met en péril la vie des citoyens car comportant de nombreuses insuffisances au niveau du diagnostic, de la posologie et du suivi.

En définitive, le système sanitaire du Togo a beaucoup souffert de la longue crise que le pays a traversée.

Cependant, la mise en œuvre ces dernières années des politiques dans le secteur et les différents projets et programmes de santé quoique sous-tendus par des ambitions politiques laissent entrevoir une lueur d'espoir pour la population dont l'expression d'une vie dans la dignité passe aussi par le respect de son droit à la santé.

Toutefois, de nombreuses faiblesses demeurent et constituent les défis à relever.

CHAPITRE II : LE DROIT A L'EDUCATION, A LA CULTURE, A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'article 26 de la DUDH dispose :

***« 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.***

Dans les pays sous-développés comme le Togo, l'éducation est un domaine prioritaire auquel est consacrée une part importante du budget national. Plus de 70% des enfants en âge d'être scolarisés le sont mais dans des conditions inégales sur toute l'étendue du territoire, les milieux urbains étant mieux lotis que le monde rural.

La situation de crise aggravée par la paupérisation de l'ensemble du pays se reflète dans l'éducation dont le niveau tend à se dégrader depuis de longues années suite à des facteurs comme les effectifs pléthoriques, l'insuffisance d'enseignants et leur manque de qualification, l'absence de bibliothèques et d'outils didactiques, la démission des parents face à leurs responsabilités de contrôle de leurs enfants.

La Constitution togolaise, en son article 35, oblige l'Etat à veiller à ce que tous les enfants soient scolarisés jusqu'à l'âge de quinze (15) ans, tout en créant des conditions favorables à cette fin. Or il se fait que le quart environ des enfants ne vont pas à l'école. Cette situation est favorisée par l'incapacité ou le manque de volonté de l'Etat de contrôler la scolarisation effective de tous les enfants, en particulier ceux des familles les plus démunies, par la prise de mesures visant à aider ces derniers à se conformer aux exigences de la Constitution.

L'école togolaise est sinistrée. Dans de nombreux villages, les salles de classe sont composées de simples paillotes dont les bancs sont constitués par des troncs d'arbres. Et bien souvent, à défaut d'enseignants, les parents ont recours à de bonnes volontés non qualifiées qui font office d'enseignants avec toutes les conséquences pour le niveau des enseignés. Là où les vrais enseignants existent, nombreux sont ceux qui ont besoin d'une remise à niveau et de recyclage.

Les écoles privées pullulent de façon anarchique sans que le ministère de l'éducation nationale ne puisse exercer un contrôle sérieux et effectif sur le niveau des enseignements et la qualité des enseignants. Certains propriétaires ne sont que de simples commerçants qui sacrifient l'avenir des enfants qui leur sont confiés. Faute de contrôle sérieux de l'Etat, nombre d'enseignants du privé n'ont pas les diplômes et le niveau requis pour enseigner dans les classes où ils opèrent. Souvent très mal payés (certains touchent des salaires de moins de 15 000 F CFA), au point qu'ils sont obligés d'offrir leurs services dans plusieurs établissements en accumulant les heures de cours et beaucoup de fatigue qui les rend inefficaces. Dans certains établissements, les enseignants, pour joindre les deux bouts, rackettent les parents d'élèves en exigeant que leurs élèves suivent des cours de rattrapage payant en fin de journée. Le chantage consiste à laisser entendre aux parents que si leurs enfants ne suivent pas les cours de rattrapage, ils doubleront leur classe.

Le désastre d'un tel phénomène atteint son paroxysme en milieu rural où des écoliers, même en tenue, sont exposés, vu leur fragilité, à des corvées d'eau, de bois de chauffe, voire des travaux champêtres les jours ouvrables.

Les effectifs pléthoriques des salles de classe ont provoqué la baisse alarmante du niveau général des élèves et des étudiants du fait de l'encadrement insuffisant. Les résultats officiels des élèves aux examens du

brevet, du probatoire, du baccalauréat et du BTS atteignent rarement la barre de 50% ; les taux de réussite oscillent souvent entre 20 et 40% entraînant un taux élevé d'abandons scolaires sans, bien souvent, de possibilités de réinsertion pour les exclus du système scolaire. Cela entraîne la recrudescence de la délinquance juvénile.

A défaut d'établissements d'enseignement technique en nombre suffisant, l'apprentissage des métiers relève davantage du secteur informel avec tous ses abus et carences dont l'exploitation comme domestiques et les mauvais traitements infligés aux jeunes gens et même aux enfants en dehors de tout contrôle de l'Etat. La formation des apprentis laisse souvent à désirer faute de machines et de cours théoriques, l'apprentissage se faisant sur le tas. En outre, les choix d'apprentissage sont très limités surtout pour les filles condamnées à n'évoluer qu'entre la coiffure, la couture et le commerce.

L'Etat viole le principe de gratuité de l'enseignement public gratuit qu'il est tenu par la Constitution d'assurer en exigeant des frais de scolarité s'élevant jusqu'à 300 000 F CFA dans certaines écoles supérieures de l'Université de Lomé, les rendant ainsi inaccessibles aux enfants des couches les plus déshéritées. Le SMIG est de 28 000 F CFA.

Sur le plan culturel, le budget alloué à la culture a toujours été insignifiant au point que les artistes et les hommes de cultures togolais sont bien trop souvent obligés de se tourner vers des institutions étrangères pour financer leurs activités.

La situation d'abandon du terrain de la culture est si scandaleuse que la plupart des meilleurs artistes togolais sont obligés de s'expatrier en Occident. La France, qui, à travers certaines de ses institutions, est le principal bailleur de fonds de la culture au Togo, oriente nécessairement la culture togolaise dans le sens qui sert ses intérêts et non pas ceux du Togo.

CHAPITRE III : LE DROIT AU TRAVAIL ET A LA PROTECTION SOCIALE

Le travail, objet de douleur et de contrainte autrefois décrié par d'éminents penseurs est devenu de nos jours un outil de valorisation sociale. Vivre sans travail, c'est vouer sa vie entière à la pauvreté et à la misère.

Le travail implique donc le respect, la satisfaction de son être et de ses besoins, l'acquisition d'un sens de vivre en société. Trouver du travail aujourd'hui, reste donc le souci majeur de tout le monde, ne pas en trouver, c'est se condamner à une vie blanche et à la clochardisation de son être

même si l'usage des euphémismes du genre « jeune sans emploi » sont là pour donner au chômeur une maigre consolation, une sorte de mystification qui tend à lui donner une impression de trouver de l'emploi dans les heures qui vont suivre.

Mais au-delà de toutes ces analyses, des questions se posent : qui doit garantir le travail aux citoyens ? Pourquoi parler du droit de travail aujourd'hui ?

Si le travail est un droit, cela revient à dire qu'il devient une exigence de l'Homme ou mieux encore il caractérise sa vie. Sans travail, l'homme n'est rien s'applique-t-on à le dire souvent.

Au Togo, parler du droit au travail, c'est reconnaître le rôle primordial de l'Etat dans ce domaine. En effet, la constitution togolaise de la IV^{ème} République en son article 37 alinéa 1^{er} dispose que « L'état reconnaît à chaque citoyen le droit au travail et s'efforce de créer les conditions de jouissance effective de ce droit ».

Ainsi, l'Etat apparaît comme le premier comptable devant les citoyens en matière du travail. Cependant, ce rôle dévolu à l'Etat est-il effectivement assuré ? Nul ne saurait l'affirmer car depuis quelques années le chômage atteint des pics inégalés au Togo.

1- Jeunesse et emplois : un lumpenprolétariat inquiétant

"Aucun sacrifice n'est trop grand lorsqu'il s'agit de la jeunesse" tel est le slogan longtemps servi par les autorités togolaises à la population pour démontrer leur attachement à une jeunesse active, dynamique et laborieuse. Saisi à l'aune de la réalité, ce slogan est apparu comme une sorte de mystification de la jeunesse et partant, de la population togolaise dans son ensemble.

En effet, depuis plusieurs années, aucune politique cohérente d'emplois des jeunes n'est mise en place par le Gouvernement togolais jusqu'à ce jour. Le Conseil National de la Jeunesse créé depuis la première mandature du Président Faure E. GNASSIGBE n'est plus qu'un instrument d'asservissement d'une jeunesse en perdition. Depuis l'installation de ce Conseil, on ne saurait à juste titre, définir avec certitude les impacts positifs qu'il a pu introduire dans la prise en compte des intérêts de la jeunesse. Ses actions se sont résumées à

une sorte d'activités réalisées couramment par les ONG et associations à savoir sensibilisations, reboisement etc.

Beaucoup de togolais se demandent pourquoi avoir créé à grands coups médiatiques une telle institution ?

Par ailleurs, la Direction Nationale pour l'Emploi de Jeunes, censée répertorier le nombre de chômeurs et leur trouver des mécanismes d'insertion socio-professionnelle ; ne se borne qu'à des séminaires sporadiques à certains moments. Cette direction ne dispose pas non plus des statistiques avérées concernant le taux de chômage au Togo.

Il ressort de tous ces constats que la jeunesse togolaise est une jeunesse désorientée et désemparée, cherchant son salut dans les petits jobs ou en dernier ressort dans un hypothétique voyage vers l'occident.

2- Des recrutements sur fonds de tribalisme, de clientélisme et de militantisme politique

Les recrutements dans l'administration publique

La fonction publique est le lieu par excellence d'égalité de tous les citoyens devant l'emploi. Cette égalité s'exprime par un concours de recrutement que tout citoyen doit passer et être sélectionné compte tenu de ses compétences. Cette éventualité est loin d'être réalisable au Togo.

En effet, être agent de l'Etat au Togo, c'est se fier non seulement à ses connaissances mais encore faut-il chercher des protecteurs pour vous accompagner dans l'obtention de votre emploi. Ces protecteurs communément appelés "Les bras longs" sont souvent des personnages proches du pouvoir ou dans le pouvoir en place. Cette tendance de la jeunesse à chercher "Les bras longs" l'amène aujourd'hui à ne plus croire en elle-même, à chercher la facilité, à s'abandonner à la médiocrité et au favoritisme. Du coup, l'égalité de chance de tous les citoyens telle que prônée par la Constitution Togolaise en son article 37 alinéa 2, est mise sous étoile au profit du militantisme partisan, de l'appartenance ethnique ou régionale. Il n'est pas étonnant de voir dans un même bureau des agents de l'Etat tous d'une même ethnie, développant ainsi une sorte d'affairisme familial et la perte du goût du travail bien fait. Cette situation a certainement des impacts négatifs sur le rendement des agents de l'Etat et partant sur le développement du pays.

La fonction publique devient aujourd'hui une sorte de gâteau que se partagent certains togolais au détriment d'autres, ce qui crée des injustices sociales graves aux conséquences fâcheuses à l'obtention de l'unité nationale.

La corruption et les détournements impunis observés ces derniers temps au Fonds d'Entretien Routier (FER), à l'ex-OTP, à la société TOGO TELECOM et dans d'autres sociétés de la place montrent à suffisance les limites d'une gouvernance fondée sur des critères non-objectifs.

Les autres défis auxquels doit faire face la Fonction Publique togolaise, restent des promotions fondées sur des critères subjectifs et des affectations punitives de certains agents en raison de leurs opinions politiques ou mieux encore la désertion des hauts cadres de l'administration pour cause de certaines festivités traditionnelles. Ces comportements ne responsabilisent pas davantage les agents de l'Etat dans l'atteinte des résultats et participent de fait à l'arriération du pays sur le plan socio-économique.

Les investisseurs et l'emploi des jeunes togolais

Aucun pays ne peut vivre en autarcie, il a besoin d'investisseurs étrangers pour l'accompagner dans ses efforts de développement.

Au Togo, la politique accorde une place de choix aux investisseurs étrangers à travers la création depuis 1989 d'une zone franche d'exportation. En plus de la Zone franche, nombreux sont les investisseurs étrangers qui exercent dans l'informel.

3- Des conditions de travail et vie déplorables des travailleurs

La zone franche togolaise : zone de droits entièrement à part pour les travailleurs

Le nombre de travailleurs employés dans ce secteur d'activités avoisine aujourd'hui 10 000 personnes. En zone franche togolaise, point n'est besoin de compter sur ses diplômes pour se tailler une place de choix dans son travail. Aucune grille salariale clairement définie n'existe. Aujourd'hui les conditions de rémunération se corsent davantage car la plupart des ouvriers travaillent par pièces et non plus par heures. Les conditions d'hygiène et de sécurité sont quasi-inexistantes dans les sociétés installées en zone franche. Les droits humains et de travail ne sont qu'un leurre dans ce landerneau de non droits où les plus forts exploitent les plus faibles avec la bénédiction des pouvoirs publics. Les salaires sont misérables, défont le SMIG et son loin de

compenser la force de travail de l'ouvrier qui ne bénéficie pas non plus d'aucune prise en charge en cas de maladie, de deuil, d'accidents de circulation ou de travail de la part de son service.

La plupart des conflits entre les ouvriers et leurs employeurs ne sont résolus par l'inspection du travail et des lois sociales. La zone franche est une entité entièrement à part qui dispose de sa propre inspection du travail et des lois sociales et les décisions ne sont toujours pas tranchées en faveur des ouvriers.

La situation des Enseignants des Ecoles Privées Laiques

Cette catégorie socio professionnelle, connaît les pires formes de traitements et de souffrances. Avec un salaire qui oscille entre 15 000 et 25 000 FCA, l'Enseignant de l'Ecole Privée Laique est payée en-dessous du SMIG malgré les mesures promises par le Gouvernement pour son respect.

Pour parer à cette situation la plupart d'entre eux sont obligés de s'adonner à des cours de répétition dans le but de satisfaire leurs besoins vitaux ou au pire des cas d'avoir recours à des usuriers pour des taux d'intérêts très exorbitants. Au finish, c'est la paupérisation qui s'installe dans leur demeure avec des conflits conjugaux et des divorces.

La situation des Fonctionnaires de l'Administration Publique

Les salaires des agents de l'Etat n'ont pas connu une augmentation conséquente depuis la dévaluation du FCFA en 1994. Depuis cette date jusqu'à nos jours, pas d'avancées significatives en matière du relèvement de la grille indiciaire alors que la vie devient de plus en plus chère. Les seules avancées qu'on pourrait concéder au Gouvernement togolais reste cette augmentation progressive de 5 % et 3% de la baisse de l'IRPP sur le salaire des agents de l'Etat. Espérons que les réformes entamées ces dernières années puissent changer leur situation.

CHAPITRE IV : LE DROIT A LA SECURITE ALIMENTAIRE
Le droit à la nourriture ou à l'alimentation est reconnu depuis l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, tel que stipulé en son article 25, alinéa 1^{er} « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille ; notamment pour l'alimentation , l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage,

de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ».

Partant de cet article, il apparaît indéniable que ce droit implique la bonne gouvernance et l'attention aux plus démunis et aux marginalisés. Parler aussi du droit à la nourriture revient à s'interroger sur les politiques que les gouvernements doivent mettre en place pour maintenir un environnement permettant à la population de se nourrir.

Au Togo, malgré les efforts du Gouvernement à assurer ce droit en inscrivant dans son agenda la priorité agricole par la création de l'Agence Nationale de Sécurité Alimentaire du Togo (ANSAT) ; la diminution des prix des engrais chimiques ; la faim et la malnutrition envahissent le pays.

« S'agissant de la faim, la stabilité, l'accessibilité et la qualité alimentaire restent problématique pour une grande partie de la population en raison de la pauvreté. Le Nord du pays est plus touché que le Sud et les zones rurales et périurbaines sont plus défavorisées que le mieux urbain » tiré in le Togo se mobilise autour des OMD, 3^{ème} rapport de suivi, avril 2010.

Par ailleurs, le phénomène de changement climatique, la rareté et la dégradation des sols cultivables et les caprices du climat a généré un fort exode rural des jeunes vers les villes ayant été de plus en plus déçus par la faible rentabilité de leurs productions agricoles, laissant ainsi derrière eux des bras peu valides à la production alimentaire. Le monde rural togolais, de nos jours est soumis à tous les aléas, la paupérisation s'y installe et les cris de détresse des populations deviennent de plus en plus retentissants. Les enquêtes ont montré que paradoxalement, c'est le monde rural qui vit réellement les affres de la famine et de la malnutrition.

« De manière globale, les enquêtes réalisées sur le bilan des disponibilités alimentaires font état d'une diminution des rations caloriques au Togo qui sont passées de 2351 Kcal/personne/jour en 1997 à 2284 Kcal / personne / jour en 2001 avant d'atteindre 2130 Kcal / personne / jour en 2006. Niveau à comparer à la norme de la FAO qui est de 2400 Kcal / personne / jour ». Tiré in le Togo se mobilise autour des OMD, 3^{ème} rapport de suivi, Avril 2010.

Cette insécurité alimentaire s'est aggravée ces derniers temps par la hausse du coût de la vie caractérisée par la flambée des prix sur les produits de première nécessité et autres, enfonçant davantage la population dans la misère.

L'absence de revenus suffisants, le manque d'emplois stables, le chômage, l'absence d'une politique cohérente de mobilisation agricole, contribuent de surcroît à cette insécurité alimentaire au sein de la population togolaise.

Le pays va à la perte dans ce domaine si rien n'est entamé d'urgence. L'inondation des produits agricoles étrangers sur le marché togolais n'est qu'un facteur explicatif de cette déliquescence agricole. Les ventes sporadiques de l'ANSAT n'arrivent pas à couvrir le lota lorsqu'il s'agit de la sécurité alimentaire des populations. A cela s'ajoutent les prix des engrais même subventionnés, demeurent inaccessibles au monde paysan.

CHAPITRE V : LE DROIT AU LOGEMENT ET A LA TERRE

1- Le droit au logement

Le droit au logement est un droit universel. Il est reconnu au niveau international et dans plus de 100 Constitutions nationales dans le monde. C'est un droit reconnu pour chaque personne. En dépit de ce droit, les sans-abri, les mal-logés et les expulsés sont de plus en plus nombreux dans toutes les villes et les campagnes de la planète. Des études ont montré que dans le monde aujourd'hui, 100 millions de personnes sont sans-abri et plus d'un milliard de personnes est mal-logé. Selon les estimations des Nations Unies, 3 milliards de personnes vivront dans des bidonvilles en 2050. La plupart de ces personnes vivent dans les pays du sud, et avec assurance le Togo.

Lorsque nous jetons un coup d'oeil à plusieurs endroits du grand marché de Lomé, à Tokoin Nutifafa, Amoutivé, Agbadahonou, Hanoukopé, tout le long du chemin de fer et un peu partout sur toute l'étendue du territoire togolais, vous serez tenté de dire que le Togo n'a aucune politique en faveur du logement décent des citoyens. Ces personnes vivent dans des conditions d'hygiène insalubres et indignes ; plusieurs d'entre dont une partie importante des victimes sont des enfants, en meurent chaque année,.

Aussi cruciales soient-elles, les conditions sanitaires ne sont pas le seul problème de logement. La négation, de jure ou de facto, du droit au logement entraîne en cascade des conséquences dramatiques et cause de multiples violations des droits humains dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la santé, des liens sociaux, de la participation aux prises de décisions (privation des droits civiques entre autres)...

Les quelques personnes qui ont les moyens pour louer un local sont confrontées aux problèmes de démarcheurs et des propriétaires de maison allant de la gestion multiple des locaux à la demande des avances exorbitante. Alors qu'à coté d'autres personnes construisent plusieurs maisons inhabitées, ce qui ne cesse de foncer l'écart de l'injustice sociale. Pour une pièce par exemple, on pouvait vous demander une avance de 18 mois si le loyer est supposé égal à 8000 F CFA par mois soit 144000 F CFA. Ceci pour un ouvrier qui gagne moins de 20000fcfa par mois (moins du SMIG).

Au-delà des problèmes de logement proprement dit (*avoir un toit sur la tête*), ce sont les conditions de logement qui sont les plus préoccupantes. Les personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement de base. Et elles vivent dans des conditions d'hygiène insalubres.

Le droit à la terre

La terre a toujours été reconnue comme une source primordiale de richesse, de statut social et de pouvoir. Elle assure le logement, la nourriture et des activités économiques. Elle est la principale source d'emploi dans les régions rurales, et représente une ressource de plus en plus rare en zone urbaine.

L'accès à l'eau et aux autres ressources, mais aussi à des services essentiels tels que les services sanitaires et l'électricité, est souvent conditionné par l'accès aux droits fonciers. La disposition et la capacité à effectuer des investissements à long terme et dans le logement dépendent directement de la protection qu'une société accorde aux détenteurs de droits fonciers. C'est pourquoi, toute notion de développement durable dépend notamment de l'accès aux droits fonciers et de la sécurité de ces droits. Les droits de propriété foncière sont multiples et, dans la pratique, un bien peut faire naître une multiplicité de droits détenus par plusieurs personnes ou plusieurs groupes.

Ainsi, un même lot de terres peut donner lieu à un droit de vente, à un droit d'exploitation par le biais d'un bail, à une servitude sous forme de droits de passage.

Mais au Togo, malgré toutes les dispositions légales existantes en matière du droit à la terre, plusieurs problèmes se posent. Les expropriations pour cause d'utilité publique non indemnisées où les propriétaires sont pourchassés ou intimidés pour accepter laisser la terre ou la parcelle aux personnes physiquement ou institutionnellement fortes.

La plupart des plaintes reçues par la LTDH durant cette année attestent que ce phénomène est récurrent et reçoit l'aval des magistrats.

Le droit à la sécurité des biens protégé par l'article 25 al.1^{er} de la DUDH selon laquelle « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux...* » n'est pas respecté.

Les ventes des réserves étatiques aux barons du régime en place ne cessent de prendre une grande ampleur et témoignent de la mauvaise gestion de la chose publique.

La parité hommes et femmes dans la jouissance du droit d'accès à la terre

Si l'on veut atteindre des objectifs tels que l'amélioration de la productivité des terres, la fourniture de logements à des conditions abordables ou la promotion d'une gestion durable des ressources, il convient de tenir compte des différences de statut entre les hommes et les femmes. Il importe aussi de définir, en matière de régime foncier, des cadres promouvant l'égalité d'accès à la terre.

En effet, si l'on n'accorde pas une attention spécifique à cet aspect, de nombreuses couches sociales risquent d'être exclues des avantages que procurent l'administration, la gestion et le développement des ressources foncières. On observe entre hommes et femmes de grandes inégalités d'accès à la terre, au logement et aux infrastructures de base.

Enfin et surtout, il ne faut jamais perdre de vue que l'accès équitable à la terre est un droit humain et que, pour citer la Commission du statut de la femme du Conseil économique et social des Nations Unies : « ***La discrimination en matière de droit à la terre est une violation des droits humains*** ».

Dans nos sociétés traditionnelles ou « coutumières » l'accès direct des femmes à la terre par acquisition ou héritage est souvent limité; si les textes accordent le droit à la terre et au logement, la pratique reste éloignée des textes et nous devons nous poser plusieurs questions à ce sujet.

Les femmes après le décès de leur mari sont chassées des maisons et n'ont plus le droit à la terre et au logement (plusieurs cas nous ont été signalé au cours de cette année 2010.)

Voici un extrait.

« Nous avons des terrains familiaux litigieux à la quelle nous avons gagné le procès à l'audience civile. Au moment où la justice a ordonné au sieur M.S. qui est géomètre, de faire le travail sur le lieu, le sieur G. s'est opposé de nouveau à l'audience civile que c'est lui le propriétaire.

Le 10 novembre 2009, nous avons reçu une assignation provenant de la justice et aussitôt le 11 novembre 2009 une cessation de travaux de cette même justice.

J'en étais tout naturellement frustré le 13 novembre 2009, monsieur G. nous accuse au parquet avec des photos que nous avons détruis ses maniocs. Heureusement le procureur avait renvoyé le sieur G. que sa plainte n'était pas fondé et de surcroît que son dossier est à l'audience civile.

En date du 06 mai 2010, ne sachant pas par quel alchimie ce même procureur nous inculpé et déféré illégalement en complicité du sieur G. pendant six jours avant de nous avoir relâché avec une amande de 200000fcfa. De plus, c'est le 25 juin 2010 que le sieur G. vient de laisser un titre foncier dont nous ne savons pas où il l'a obtenu ».

Cet extrait se passe de tout commentaire.

CHAPITRE VI : LE DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN ET AU DEVELOPPEMENT

1- Le droit à un environnement sain

La Constitution de la Quatrième République du Togo en son article 41 dispose ce qui suit : *« Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat veille à la protection de l'environnement ».*

Le droit à l'environnement sain tel que stipulé, est un droit créance, il appartient donc à l'Etat d'assurer sa réalisation effective pour la santé et le bien-être des citoyens.

Cependant au Togo, à part quelques actions sporadiques, incohérentes et parfois désespérées, observées des autorités en la matière, la jouissance d'un environnement sain paraît pour le citoyen comme un vœu pieu, une illusion à laquelle il devrait faire fi.

a- La dégradation de la faune et de la flore

Cette dégradation a été enclenché dans les années 1990 et se poursuit jusqu'à nos jours.

En effet la lutte pour la protection de la faune et de la flore a été au centre de la politique du régime du Général EYADEMA d'alors, époque où des mesures draconiennes avaient été mises en œuvre pour réglementer et protéger ce domaine.

Mais avec l'avènement du « *vent de l'Est* » et tenant compte de la faiblesse de l'autorité de l'Etat en ce moment précis ou pire encore pour se venger des bêtes sauvages longtemps privilégiées par les pouvoirs publics, les populations togolaises ont entrepris et continuent d'entreprendre à certains endroits du territoire national des actions inciviques de dégradation de l'environnement hormis celle liée à la paupérisation accrue des populations.

A cela s'est ajoutée, l'irruption de certains opérateurs économiques véreux dans l'économie forestière, enlevant ainsi à notre pays presque tout ce qui lui reste de son couvert végétal. De nos jours, le taux de couverture forestier au Togo n'est plus que de 6 à 7 %.

Comme on pourrait s'y attendre, on note aujourd'hui la déforestation des hauts plateaux et montagnes boisées de la région des Plateaux, la savanisation inquiétante du territoire national, la destruction des teckeraies le long de la Nationale N°1, la perte des mangroves, le tarissement des cours d'eau, la dégradation des sols cultivables, la rareté des pluies, la pauvreté et la faim puis l'exode rural.

Au Togo, la dégradation de l'environnement est de plus en plus patente dans les Centres urbains.

b- La dégradation de l'environnement urbain

Au Togo, la perte des valeurs environnementales est de plus en plus ostensible et manifeste dans les centres urbains. Cela s'explique surtout par la croissance démographique non maîtrisée consécutive à l'exode rural, à l'immigration ou à une fécondité « *no limit* » ou plus loin à l'incivisme de certains citoyens.

Cette dégradation de l'environnement urbain engendre de sévères retombées économiques pour le pays. Selon les enquêtes, le Gouvernement togolais à travers la seule municipalité de Lomé dépenserait plus d'**Un milliard de FCFA** par an pour faire face aux exigences d'un environnement sain.

Municipalité et environnement urbain

Depuis quelques années, se posent aux villes togolaises, de nombreux défis liés à l'assainissement, à l'eau, à l'hygiène etc.

Aujourd'hui, les traits visibles de l'absence d'une politique hardie de promotion d'un environnement sain demeurent surtout la prolifération des déchets plastiques, le bouchage des caniveaux, l'inondation des rues et des maisons en temps de pluie, le manque cruel de poubelles et à une distance raisonnable le long des rues, les décharges publiques en pleine ville, l'absence des latrines publique etc.

On note par ailleurs un faible recyclage des déchets publics, certaines maisons parfois non pourvues d'assainissement déversent leurs eaux usées dans les rues.

Comme conséquence à toute cette situation, l'apparition de nouvelles maladies dans la gente humaine, la montée des épidémies, des maladies respiratoires, l'inondation des quartiers etc.

Pour parer à ces problèmes récurrents, le gouvernement togolais s'est lancé depuis un certain nombre d'années à la recherche de partenaires aussi bien bilatéraux que multilatéraux.

Ainsi, en avril 2007, l'Agence Française de Développement (AFD) a octroyé au Gouvernement plus de 5 milliards de FCFA pour l'amélioration de la ville de Lomé sur le plan environnemental, au titre du Projet PEUL (Projet d'Environnement Urbain de la Ville de Lomé). De là, ont commencé les travaux pour le dragage des lagunes de Bè, et de Hanoukopé, le curage des Caniveaux, la mise en route par la Mairie de véhicules de Collecte d'ordures ménagères etc. Ce projet a reçu en Novembre 2010, un fond additionnel de plus de **2 milliards de FCFA**.

Malgré cela, de nombreux défis demeurent.

c- Défis environnementaux

Depuis 2007, les populations togolaises sont confrontées à de sévères problèmes environnementaux liés aux inondations récurrentes, à la persistance des déchets plastiques, l'absence d'une véritable politique d'hygiène et d'assainissement...

Depuis cette date jusqu'à nos jours, la plupart des régions du pays ont été immergées, avec pour corollaires les pertes en vies humaines, la démolition des villages entiers, la destruction des cultures vivrières et l'apparition des premiers « *réfugiés climatiques* » sur le sol togolais.

Cette situation s'est encore aggravée cette année avec 80 000 togolais sinistrés, 12 morts et des disparus.

En face de ces phénomènes, le Gouvernement togolais parfois à court de moyens et d'initiatives, se borne à la construction des tentes ou à la distribution des vivres et des non vivres aux populations sinistrées. Et cela s'installe comme une habitude de gouvernance lorsqu'il s'agit des inondations.

L'autre défi environnemental auquel les togolais font face reste la salubrité des lieux de soins.

Selon l'article 34 de la Constitution de la IV^{ème} République du Togo « L'Etat reconnaît aux citoyens le droit à la santé. Il œuvre à le promouvoir ».

Cela revient à dire qu'il appartient à l'Etat togolais de garantir les conditions minima d'accès aux soins et de prévention contre les maladies. Mais au Togo, la politique nationale en matière de santé a depuis quelques décennies du plomb dans l'aile surtout lorsqu'il s'agit de l'hygiène et de l'assainissement des lieux de soins.

Au Togo, les unités de soins périphériques et les grands Centres de Formations sanitaires sont dans un état piteux : saletés, manque d'hygiène, vétuste des matériels et équipements d'accueil. Des centres de soins censés prémunir les citoyens contre les maladies deviennent aujourd'hui de véritables agents vecteurs car certains usagers y repartent plus malades qu'ils ne viennent. On parle aujourd'hui de plus en plus de maladies nosocomiales.

Que ce soit à la maternité ou dans tous les compartiments, beaucoup reste encore à réaliser lorsqu'il s'agit des problèmes susmentionnés.

2- Droit au développement

Au Togo, la majorité des citoyens peine à comprendre ce que signifie ce terme dans leur vécu quotidien. Empêtrés dans une situation socio-économique de plus en plus dramatique, nombreux sont les togolais qui arrivent à peine à se tailler un repas par jour.

Les indicateurs de développement sont au rouge dans presque tous les secteurs.

Sur le plan des infrastructures routières, nous constatons une dégradation accrue du tissu routier avec son corollaire d'accidents de circulation. Lomé la capitale économique et politique de notre pays ne ressemble plus qu'à un gros village de poussières et de développement d'excavations routières. Cette situation a certainement des impacts négatifs sur la population du fait du développement des maladies respiratoires et autres. Cette dégradation des infrastructures routières se constate sur toute l'étendue du territoire national et constitue l'un des défis auquel le Gouvernement togolais doit prêter une attention particulière.

Sur le plan social et économique, les études ont montré que 65 % de togolais vivent en dessous du seuil de pauvreté avec **20 000 FCFA par mois et 240 000 F CFA de dépenses annuelles**.

Cette situation relève de plusieurs causes telles que la mauvaise répartition des richesses nationales, la mauvaise gouvernance, le manque cruel d'une politique nationale d'investissement orientée vers la création d'emplois.

Cette paupérisation devient préoccupante dans le monde rural où les paysans font face à la faim et à la malnutrition chronique ou aigue. Notons que le Togo est un pays essentiellement agricole.

Que ce soit dans le domaine éducatif ou sanitaire, le Gouvernement togolais a encore du chemin à parcourir.

La gratuité de l'école primaire ces deux dernières années a soulevé de véritables problèmes liés aux infrastructures d'accueil, au nombre limité du personnel enseignant pour couvrir les besoins nouveaux.

En matière de santé, le travail qui reste à faire est encore énorme. Empêtré dans une vétusté sans faille et dans une corruption décriée par la population, le système sanitaire au Togo n'a que faire de la compétitivité. Les grandes formations sanitaires, tel le CHU de Lomé Tokoin, ne disposent ni de scanner ni de matériel échographique. Le plateau technique offert aux malades est dépourvu d'outils essentiels pour le travail. Aujourd'hui au Togo, nous distinguons deux catégories de malades, ceux des cliniques privées et ceux des hôpitaux publics considérés comme des mouirois.

Au regard de tout ce qui précède, il convient de faire des recommandations afin d'aider les parties prenantes à faire face aux exigences de l'heure.

CHAPITRE VII : LE DROIT A LA FAMILLE

Parler du droit à la famille, c'est saisir toutes les implications qu'il entraîne du point de vue des citoyens entre eux et entre ceux-ci et l'Etat.

Au Togo, la famille est une unité sociale dont le premier responsable reste l'Etat. C'est ce qui justifie nommément l'article 31 de la Constitution de la 4^{ème} République en son alinéa 1^{er} « l'Etat à l'obligation d'assurer la protection du mariage et de la famille ».

Ainsi le mariage est aussi réglementé par le Code des Personnes et de la Famille que tout citoyen doit connaître pour se prémunir des zones d'incertitude.

Du point de vue des observations et de nos constats, la majorité des citoyens surtout les femmes ignorent l'importance du mariage civil. Certaines femmes parfois rejoignent les hommes au foyer à la seule survenance d'une grossesse, battant ainsi en brèche toutes les formalités qu'elles auraient pu accomplir pour mériter le titre d'une épouse digne et respectable au foyer. Comme on pourrait s'y attendre, elles sont parfois tout simplement chassées hors du foyer conjugal complétant ainsi le lot de femmes célibataires qui émergent actuellement au sein de notre société.

L'ignorance du mariage civil, de la part des femmes a également pour effet explicatif les brimades dont elles sont toujours victimes de la part de leurs belles familles lorsque leurs maris vinrent à décéder. Elles sont là aussi tout simplement dépossédées des biens des maris y compris également les enfants qui en sont déshérités totalement.

Parler du droit à la famille, c'est surtout parler des relations qui existent entre les enfants et leurs parents et regarder en dernier recours la responsabilité qui incombe à ceux-ci et à l'Etat lorsqu'il s'agit de leur protection. C'est ce que stipule certainement **l'Article 31 de la Constitution Togolaise en son alinéa 2** qui dispose que *« Les parents ont le devoir de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat »*.

Nous constatons aujourd'hui que mis à part la gratuité de l'Ecole instaurée par le Gouvernement depuis deux ans déjà, que les enfants togolais sont dans une impasse totale lorsqu'il s'agit de leurs droits. Promouvoir leurs droits c'est aussi assurer les conditions minimales d'existence à leurs parents, ceci passe avant tout par le rehaussement du salaire, la diminution du coût de la vie, une politique d'aide sociale adéquate. Cette situation a un impact négatif du point de vue des parents qui perdent de plus en plus leur autorité parentale. Les effets conjugués des rapports sexuels précoces, de la montée vertigineuse de la prostitution, de la délinquance juvénile et des enfants de rue sont là pour attester la déliquescence de l'Etat en matière de protection du mariage et de la famille.

Par ailleurs nous assistons aujourd'hui à une prostitution insidieuse où certaines femmes voulant aider leurs enfants et du fait du chômage ou de

licenciement de leurs conjoints, sont obligées de se livrer à des comportements sexuels peu recommandables.

Au Togo, on note également une catégorie de femmes visiblement trichées en matière de relations de couples. Il s'agit surtout de celle qu'on appelle communément les "bureaux".

En effet, certains hommes ne veulent pas accéder à la polygamie ; néanmoins, ils entretiennent des relations sentimentales hors du domicile conjugal dont les femmes toujours victimes en sortent parfois nanties d'une ou de plus d'une grossesse. Non mariées officiellement, elles ne peuvent que prier leurs amants de reconnaître et de protéger au moins les enfants qui n'ont pas demandé à venir dans cette situation.

Ces enfants adultérins mêmes considérés par la famille et l'Etat, sont parfois victimes de tous les traitements discriminatoires. Ils n'ont souvent pas droit équitablement à l'héritage de leur parent. Ce qui engendre le plus souvent des conflits familiaux au dénouement malheureux et dramatiques.

L'une des causes, de la détérioration du mariage de la perte des valeurs dans ce domaine, demeure indubitablement l'irruption dans notre société du phénomène des filles-mères ou mères célibataires. En effet, abandonnées par les hommes qui refusent d'assurer leur responsabilité vis-à-vis d'elles, et souvent rejetées par leurs familles, ces mères célibataires sont livrées à elles-mêmes et confrontées aux pires vicissitudes de la vie. Nombreux sont les requêtes qui viennent à la LTDH concernant cette situation précise.

Mademoiselle G. A : « j'ai fait deux enfants à un guinéen....son grand frère qui avait pourtant déclaré assumer la charge des enfants m'a abandonnée...j'étais obligée de regagner la maison. Maintenant, mes parents en ont assez de me supporter moi et mes enfants. La vie m'est amère avec le poids de deux enfants à moi toute seule. Je viens à vous pour que vous m'aidiez à trouver une solution à mes problèmes. »

Par ailleurs, le phénomène d'adoption, bien que légalisé au Togo, ne bénéficie pas d'un écho favorable au sein de notre société, lorsqu'on étudie certains faits.

Ainsi en Afrique et particulièrement au Togo, nous notons un système d'adoption familiale ou amicale qui tranche parfois avec la morale car les filles en sont toujours les victimes. Certains hommes se voulant dans la peau de bienfaiteurs hors norme, s'adonnent impunément à des relations sexuelles avec les filles adoptées qu'ils sont censés protéger.

Mademoiselle Y. A. a par une requête adressée à la LTDH de ce qui suit « *J'ai été adopté par M. D. à la mort de mon papa à qui il était un meilleur ami. Ma maman ayant épousé un autre homme, a accepté sa demande de m'adopter comme sa fille. Arrivée dans son foyer, j'étais soumis à tous les mauvais traitements. Ce qui m'a contraint à abandonner les classes et à devenir leur bonne. A 14 ans, il a commencé par abuser sexuellement de moi et me menaçait de me répudier hors du foyer si sa femme le savait. A 18 ans, il me mit en apprentissage contre la promesse de satisfaire ses exigences libidinales. Devenue majeure et m'étant rendue compte de l'exploitation dont j'étais victime et voulant prendre ma liberté, il a refusé de me verser tout l'argent du contrat d'apprentissage et me chassa hors de son foyer. Je vis actuellement auprès d'une co-apprentie qui bientôt va rejoindre son mari ; ni abri et ni argent, je suis une fille exposée et victime du comportement de mon prétendue bienfaiteur* ».

La perte des valeurs morales au Togo, pousse également certains hommes à entretenir de relations sexuelles avec leurs propres filles. C'est ce qui caractérise la montée de l'inceste ces dernières années dans la sphère togolaise et la création d'association, centres ou ONG pour plancher véritablement sur le phénomène. Les activités du Centre KEKELI à Hanoukopé en disent long sur ce tabou qu'est l'inceste.

Mademoiselle A.M par requête faite à la LTDH dit ce qui suit : « j'étais à Abidjan avec mon père qui a préféré retourner avec moi au Togo. Arrivées depuis, mon père ne cesse de me faire des avances. Ayant constaté mon refus, il ne cesse de me tendre des pièges en vue de coucher avec moi. L'autrefois, il m'a séquestrée dans la chambre et a voulu me violer. J'ai peur de dénoncer mon père, mais aujourd'hui je n'en peux plus, c'est pourquoi je viens à vous pour que vous m'aidiez ». Il faut souligner que la demoiselle en question ne voulait pas assigner son père à la justice.

Troisième partie :

DROITS SPECIFIQUES ET PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

Les droits de l'homme présentent de nos jours deux caractéristiques fondamentales : ils sont des droits généraux reconnus à toute personne et chacun doit en jouir sans discrimination. Cependant, si ces droits sont interdépendants et indivisibles comme le souligne la Déclaration de Vienne de 1993, ils peuvent cependant faire l'objet d'un traitement différencié. La limite ici observée concerne leur aptitude à s'appliquer indifféremment à tout être humain. L'égalité en dignité et en droit se trouve affaiblie par des inégalités de fait qui ne permettent pas à des catégories vulnérables de jouir de l'ensemble des droits généraux proclamés. La correction de ces inégalités de fait au sein de la famille humaine appelle à l'adoption de droits distincts pour des catégories spécifiques. Toute la problématique des droits catégoriels se trouve ainsi posée.

I- LA PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME

Un effort substantiel a été fait au point de vue protection normative sur les plans national, régional et international. On cite entre autres textes : La convention sur les droits politiques des femmes de 1952, la convention sur la femme mariée de 1957, la Déclaration sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF) adoptée par les Nations Unies le 18 Décembre 1979 et entrée en vigueur en tant que Traité International le 03 Septembre 1981, la Conférence de Beijing de 1995. Le Togo l'a ratifiée le 18 septembre 1983, le Protocole à la CADHP relatif aux droits de la femme en Afrique.

Les objectifs recherchés dans ces textes sont d'une part le rétablissement de l'égalité entre homme et femme et la promotion de la femme, en vue de sa participation effective et efficiente au développement.

Sur le plan interne, des lois spécifiques ont été adoptées pour rendre cette protection efficiente. On peut citer, **la Loi n°84-14 du 16 mai 1984 relative à la protection des filles et garçons régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement ou dans un centre de formation professionnelle, la Loi n°98-016 du 17 novembre 1998 portant interdiction des mutilations génitales féminines au Togo, les articles 40, 41 et 42 du Code du travail qui interdisent le harcèlement sexuel en milieux de travail.**

La conceptualisation de la violence faite aux femmes

« On entend par violence tout acte, toute négligence, toute contrainte, toute menace, dans quelque domaine que ce soit, infligeant ou susceptible d'infliger un traumatisme physique, sexuel ou psychologique à des femmes »
Ce sont des comportements qui s'expriment les rapports de domination et de subordination.

Nous avons encore l'image de ces femmes en sang qui arrivent au centre en larmes et qui, dès qu'elles ont fini de s'exprimer, s'abreuvent de conseils passionnés qu'on leur prodigue. Mais lorsqu'on leur propose de confier le dossier à un avocat pour une procédure pénale, elles retrouvent tous leurs moyens et s'opposent à toute interpellation de leur conjoint-bourreau, ce qui pose la problématique de la judiciarité des violences conjugales au Togo.

Les différents types de violences rencontrées

- Les violences physiques

Elles se manifestent souvent dans la sphère domestique. Elles sont l'expression de la force brutale et de la prétendue supériorité masculine dans le cadre de rapports conflictuels au sein du foyer. La femme battue peut être prise comme l'exemple de ce type de violence. Cette maltraitance domestique relevant de la sphère privée est souvent cachée : les femmes ont, par pudeur, honte et se gardent de dévoiler la violence conjugale.

Une enquête effectuée par la Commission Féminine de la LTDH pour sa contribution dans la rédaction du « Cahier des exigences » sur les violences conjugales et les autres formes de violences faites aux femmes au Togo en mars 2009 relate qu'à Lomé « **35% des femmes enquêtées reconnaissent avoir été victimes de violence physique conjugale au moins une fois** ».

- La violence psychologique et morale

Il s'agit de porter atteinte à la psychologie d'une personne, de lui faire perdre toute confiance en soi, toute estime de soi, de faire douter d'elle-même, de ses capacités, de son jugement. Il s'agit d'une mise à mort par le verbe. Cette forme de violence ne laisse aucune trace, aucune marque apparente sur le corps mais elle cause des « **bleus à l'âme** » qui peuvent se manifester par la suite des maladies psychosomatiques. Cette violence est plus insidieuse, plus pernicieuse, plus perverse. Dans l'enquête susmentionnée, 29% des femmes enquêtées ont été victimes de ce type de violence. La violence psychologique entraîne des traumatismes dans la famille.

- La violence verbale et le dénigrement systématique

La violence psychologique se manifeste par une violence verbale et un dénigrement systématique de la femme dans ses activités quotidiennes et dans ses compétences. La violence verbale se manifeste par des critiques injustifiées, des insultes, des railleries, des moqueries, des dénigrements, des humiliations, des accusations gratuites de sorcellerie. C'est le poids des mots et expressions tels que : tu fais mal la cuisine, tu t'habilles mal, tu n'es pas intelligente, tu raisones mal, tu sens mauvais, tu sors de chez moi si tu n'es pas contente, etc.

- **La violence sexuelle**

Le viol conjugal reste l'une des formes de violences faites aux femmes. En effet, certaines femmes sont battues lorsque, pour des raisons de santé, elles se refusent à leurs maris. Ces derniers considèrent que le rapport sexuel est un devoir conjugal, mais ignorent ou feignent d'ignorer qu'il ne saurait justifier pour autant le viol conjugal c'est à dire l'acte sexuel forcé.

On peut en outre citer comme violences sexuelles, l'abstinence forcée, les grossesses et avortements forcés, la pédophilie, l'inceste, le harcèlement sexuel.

- **La violence économique**

Il s'agit d'une contrainte imposée à la femme par son mari qui l'éloigne de toute indépendance financière afin de la maintenir sous sa totale dépendance. Elle prend différentes formes à savoir les entraves à l'emploi, le refus déguisé de l'emploi, la confiscation de l'allocation familiale.

A cette fin, on cite souvent le droit du mari de s'opposer à l'exercice d'une profession par son épouse (Article 109 de la CPF). Cette prérogative accordée à l'homme est en parfaite contradiction avec le droit à l'emploi reconnu à la femme et discriminatoire dans la mesure où la même possibilité n'est pas offerte à la femme par rapport à son mari du moment où il n'est pas exclu que les hommes puissent mener des activités professionnelles mettant en péril l'harmonie et l'équilibre familial tant recherchés.

- **Les violences et violations institutionnalisées**

Les mariages précoces et forcés : L'âge de nuptialité est pour la fille, d'après l'article 43 du Code des Personnes et de la Famille, 17 ans révolus, alors qu'il reste de 20 ans chez le garçon. Pourquoi favoriser le mariage précoce de la fille comme si le mariage représentait l'idéal féminin

La polygamie : le droit d'option consacré par les articles 42 et 52 du Code Togolais des Personnes et de la Famille rompt avec le principe d'égalité entre l'homme et la femme.

En outre, **l'article 391 du CPF** constitue une violence grave au droit de la femme dans la mesure où la femme risque de se retrouver sans toit, ni ressources quelconques après le décès de son conjoint si celui-ci de son vivant n'a pas opté pour l'application du droit moderne au détriment de la coutume qui la plupart du temps règle la succession en écartant les héritiers de sexe féminin.

D'autres pratiques coutumières surannées et démodées comme la répudiation, l'échangisme, le Rapt ou l'enlèvement, le lévirat et le sororat (***la femme est transmissible à un membre de la famille de son époux, au même titre que les autres biens du patrimoine et sera pour ce fait liquidée, la succession se trouve ainsi ouverte sur elle et non à son égard***), les mutilations

génitales féminines (MGF), les rites avilissants, humiliants et dégradants de veuvage (***l'isolement de la veuve pendant des semaines entières dans une pièce sans lumière, la tonsure du crâne de la veuve, des restrictions alimentaires et hygiène corporelle. Dans certaines communautés, le comportement de la veuve pendant la durée de ce rituel détermine si celle-ci est coupable ou non de la mort de son mari***).

Un grand travail reste également à faire par rapport à l'application des normes et principes internationaux protégeant la femme. Car malgré les dispositions des paragraphes Cinq et Neuf du Préambule de la Constitution de la Quatrième République, celles des articles 50 et 140 de la même Loi Fondamentale, le Juge togolais éprouve toujours des difficultés à recourir aux normes internationales de protection des droits de la femme. Le gouvernement togolais devra donc procéder à un travail d'harmonisation de la législation nationale par rapport aux textes internationaux en la matière.

Aussi, est-il urgent d'adopter une **Loi spécifique relative aux violences conjugales** qui prennent de l'ampleur ces dernières années.

Les femmes ne sont pas représentatives dans les sphères de prise des décisions. Le quota des candidatures féminines prévu par l'APG en son point 1.2.11 reste encore un vœu pieux.

Femmes et conditions de détention :

Au Togo, il n'existe pas de prisons pour femmes, bien que ces dernières soient détenues dans une aile différente de celle des hommes. En outre, les fonctionnaires carcéraux sont tous des hommes, ce qui constitue une violation de droit des femmes détenues à être surveillées par des agents de sexe féminin. L'utilisation de personnel masculin pour superviser les parties femmes viole les standards internationaux, telle que la règle 53 de l'Ensemble de règle minima pour le traitement des détenus qui mentionnent qu'aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.

II- LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

En dehors des engagements internationaux auxquels le Togo a souscrit, notamment la Déclaration sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1959, la Convention sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989, la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant du 11 juillet 1990, la Convention de La Hayes sur l'adoption du 29 mai 1993, la Convention de l'OIT de juin 1999 qui interdit les formes les plus inhumaines et les plus dangereuses du travail des enfants, les Congrès mondiaux de Stockholm et du Japon sur l'exploitation sexuelle des enfants, des textes spécifiques ont été récemment adoptés notamment le Code de l'enfant et la Loi sur le trafic d'enfants du 03 août 2005.

Les situations dans lesquelles les violences s'exercent à l'encontre des enfants

1- Les violences familiales

Les articles 16, 10 et 23 respectivement de la DUDH, du PIDCP et du PIDESC font de la famille l'élément naturel et fondamental de la société, avec comme hypothèse de base que celle-ci constitue le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants en assurant leur sécurité physique et affective. Cependant, il faut noter que c'est un leurre et les enfants subissent des violences de toutes sortes (physiques, sexuelles, psychologiques, négligences intentionnelles...) de la part de leurs propres parents ou d'un membre de la famille proche. Ces violences s'exercent souvent dans le cadre de la discipline et prend la forme d'un châtiment physique, cruel et humiliant, de mauvais traitements et de punitions sévères. Ces violences physiques sont accompagnées de violences psychologiques : insultes, injures, isolement, rejet, menaces, indifférence, mépris et négligence et refus délibéré de répondre aux besoins réels de l'enfant, toutes choses préjudiciables à ses développement et bien-être.

2- Les violences dans les écoles et autres établissements d'enseignement

Malgré l'interdiction de l'usage du « bâton », les enfants continuent par être victimes des sévices corporels de la part de leurs enseignants. Pour sanction disciplinaire, ils sont mis à genoux au soleil, chaque main portant un lourd caillou.

Outre ces traitements atroces, les écoliers en milieu rural continuent par être « *une main d'œuvre* » pour leurs enseignants : travaux champêtres, corvées de bois de chauffes et d'eau, recherches de pailles...

3- La violence au sein des institutions chargées de la protection de l'enfance

Au Togo, beaucoup d'enfants, en particulier de sexe masculin, passent de longues périodes de leur vie sous le contrôle et la supervision des institutions chargées de leur protection : orphelinats, foyers pour enfants, centres de soins, établissements de détention pour mineurs, maisons de redressement. Le surpeuplement et les conditions d'hygiène déplorables, l'exclusion et la discrimination par la société et l'incompétence des employés aggravent les risques de violences.

Ces violences restent pour nombre cachées pour plusieurs raisons. Beaucoup d'enfants ont peur de signaler les incidents de violences dont ils sont victimes. Souvent les parents qui devraient protéger les enfants, restent silencieux si

l'acte de violence est commis par un conjoint ou un membre de la famille, un membre plus influent de la société tel qu'un enseignant, un employeur, un policier ou un dirigeant de la communauté. L'honneur de la famille est placé au-dessus de la sécurité et du bien-être de l'enfant. Les coupables ne doivent pas répondre de leurs actes, ce qui crée un climat d'impunité et de tolérance de la violence vis-à-vis des enfants.

Le gouvernement devra faire davantage d'efforts pour éradiquer les pires formes de travail auxquels sont soumis les enfants en milieu rural (travaux champêtres) et en milieu urbain (travaux d'apprentissage) et ratifier la Convention n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi entrée en vigueur en juin 1976 et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants du 19 novembre 2000.

III- LES DROITS DES REFUGIES ET LES PERSONNES DEPLACEES

Après les événements tragiques d'avril 2005 (que le Président de l'Assemblée Nationale tente de nier dans des propos négationnistes qu'il a récemment tenus) nombre de Togolais ont quitté le pays pour cause de persécution liée à leur appartenance politique, ou pour cause de troubles liés à l'instabilité politique et se sont réfugiés au Bénin (Camp d'Agamé) et au Ghana.

Si depuis lors, les autorités togolaises, en collaboration avec le HCR, HCRAH, UNHCR, ont fait un effort en rapatriant plus de 20870, il ne faudrait pas perdre de vue les retours volontaires qui échappent aux données statistiques, ce qui pose un réel problème de la réinsertion.

Dans le cadre de la 11^{ème} Session de formation en droit de l'homme et en droit des réfugiés tenue à Cotonou du 19 au 30 juillet 2010, un Emissaire de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme s'est rendu au Camp d'Agamé au Bénin le 28 juillet 2010 et a fait un constat alarmant sur les conditions de vie des réfugiés.

D'abord pour ce qui concerne les conditions d'accès aux soins de santé primaires, il est à noter que les services humanitaires tels que « Médecin sans frontière » et « La Croix Rouge » ont quitté le camp pour des raisons que le responsable n'avait pu laisser entendre.

Ensuite la situation professionnelle reste la débrouillardise car seuls les artisans arrivent à tirer leur épingle du jeu.

Notons enfin que les réfugiés sont souvent confrontés à des problèmes d'eau, de terres cultivables, des infrastructures scolaires et bien d'autres encore.

Selon le gestionnaire du camp des réfugiés d'Agame (préfecture de LOKOSSA-BENIN) et le HCR-BENIN, l'effectif des réfugiés actuel est évalué à 3232.

Selon les informations que nous avons reçues du HCRAH, il n'y a pas eu de rapatriement organisé en 2010.

Tableau des données statistiques des requêtes 2010.

Quatrième partie :

RECOMMANDATIONS

I- RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL

❖ Droit à l'intégrité physique

- ✓ Harmoniser les législations concernant l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin de les rendre conformes aux standards internationaux. Plus particulièrement, incriminer la torture dans le Code Pénal en conformité avec la définition adoptée par la Convention contre la torture.
- ✓ Initier et suivre une véritable politique de formation, d'éducation en matière d'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, surtout à l'égard des forces de police et de gendarmerie.
- ✓ Combattre l'impunité en organisant des visites surprises par les Magistrats du Parquet dans les centres de garde-à-vue de police et de gendarmerie et d'engager des poursuites contre les agents de sécurité, auteurs desdits actes.
- ✓ Sensibiliser les OPJ et leurs agents subalternes au respect des droits de l'homme ainsi que sur leurs devoirs de désobéissance aux ordres illégitimes (qui constituent une atteinte grave et manifeste au respect des DH et des libertés publics) conformément aux dispositions de l'article 21 alinéas 4 de la constitution togolaise.

❖ Droit à un procès équitable dans un délais raisonnable

- ✓ Adopter un texte clair permettant au prévenu d'avoir l'assistance de son Conseil dès le stade de l'enquête préliminaire et faire une vulgarisation accrue de la « *Déclaration de Miranda* ».
- ✓ Rendre plus effective l'aide juridictionnelle.

- ✓ La détention préventive ne devant être envisagée qu'en dernier recours, les magistrats devraient faire un usage sensible des mesures alternatives à la détention.
- ✓ Mettre un frein aux dépôts systématiques des magistrats du Parquet, accélérer les procédures d'instruction et de jugement, surtout dans les dossiers dits *de « Tentatives d'atteinte contre la sûreté intérieure de l'Etat »*, afin d'éviter les longues détentions préventives et la surpopulation du milieu carcéral.
- ✓ Mener une action de modernisation des établissements pénitentiaires existants en les rendant conformes aux normes internationales requises en la matière.
- ✓ Améliorer les conditions de garde-à-vue et de détention en remédiant aux problèmes de surpopulation carcérale, d'absence d'hygiène et de manque de nourriture et soins médicaux appropriés.
- ✓ Initier, suivre et encourager les politiques de protection des détenus en mettant particulièrement l'accent sur la politique de réinsertion sociale des pensionnaires.
- ✓ Lutter contre l'impunité sous toutes ses formes, notamment en donnant suite aux multiples plaintes déposées par le CACIT, et en ouvrant des informations dans les dossiers de FER et de la microfinance *« Investir Dans l'Humain »*.
- ✓ Procéder à la libération et sans délai des personnes victimes de détentions abusive et arbitraire, en particulier le Directeur Général de ReDéMaRe, **Monsieur SAMA Essohamlon**.
- ✓ Procéder immédiatement et sans délai au retrait du Décret N° 2001-11/PR du 9 Mai 2001 portant création de la Commission Nationale de Recouvrement des Créances.

❖ *Droit à la liberté de circulation*

- ✓ Assurer la réelle libre circulation des personnes et des biens et leur libre accès à toutes les régions du pays qui reste un et indivisible.

- ✓ Former les agents de sécurité et de l'ordre à l'esprit de la liberté de circulation et aux actions citoyens et responsables, leur interdisant les rackets routiers.
- ✓ Favoriser la fluidité du transit et du transport des personnes.

❖ Liberté d'association

- ✓ Eviter la délivrance sélective des récépissés aux associations et autres groupements.
- ✓ Délivrer le récépissé dans le bref délai afin d'assurer aux citoyens, la pleine jouissance de la liberté d'association.
- ✓ Adopter une législation claire en la matière.
- ✓ Rendre effectif le projet de financement des partis politiques.

- Pour les associations :

- ✓ Eviter de faire des activités contraires à leur domaine d'intervention.
- ✓ Respecter la liberté de l'autre et du voisin, notamment en matière d'émission sonore.

❖ Liberté de manifestation

- ✓ Procéder à une réglementation de la liberté de manifestation dans le respect scrupuleux de la constitution et des conventions internationales de protection des droits de l'Homme.
- ✓ Mettre fin à toute mesure interdisant les manifestations publiques les jours ouvrables et dans les villes de l'intérieur du pays.
- ✓ Sensibiliser les forces de l'ordre et de sécurité sur les vertus et valeurs républicaines en les instruisant sur le contenu réel des dispositions des articles 21 al.5 et 49 de la Constitution togolaise selon lesquelles : « *Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des Droits de l'Homme et des libertés publiques* » (Art. 21 al.5) ; « *Les forces de sécurité et de Police sous l'autorité du Gouvernement, ont pour mission de protéger le libre exercice des droits et des libertés, et de garantir la sécurité des citoyens et de leurs biens.* » (art.49).

- ✓ Mettre fin à l'impunité au Togo en ouvrant des enquêtes sur les cas de répressions violentes et sanglantes des manifestations et en engageant la responsabilité des présumés auteurs devant les Tribunaux.
- ✓ Restituer dans un bref délai aux propriétaires, les motos, vélos et autres engins saisis par les forces de l'ordre et de sécurité lors des manifestations organisées par les partis politiques et les Organisations de Défense des Droits de l'Homme.

❖ *Liberté d'expression et de la presse*

- ✓ Promouvoir et appuyer un environnement économique, politique et social favorable au développement et à la viabilité économique des médias au Togo.
- ✓ Promouvoir la mise en place de cadres favorables à de meilleures conditions de travail pour les journalistes et les professionnels de la communication au Togo.
- ✓ Établir un cadre de concertation permanent avec les journalistes et les organisations de défense de la liberté d'expression.
- ✓ Favoriser pour tous les partis politiques (au pouvoir ou dans l'opposition) ainsi qu'aux organisations de la Société Civile, un accès équitable aux médias publics.
- ✓ Promouvoir les vertus démocratiques en encourageant des débats contradictoires sur les médias privés et publics en vue de mettre fin à toutes menaces à l'encontre des journalistes et des professionnels de médias.
- ✓ Rendre plus professionnel et plus démocratiques le traitement des informations sur les médias d'Etat.
- ✓ Procéder à la réouverture immédiate de la Radio X-SOLAIRE.
- ✓ S'atteler à la confection d'un fichier électoral fiable
- ✓ Faire un recensement judicieux et crédible des Togolais de la diaspora en âge de voter afin que ces derniers puissent prendre part, par le canal des élections, à la direction des affaires de leur pays.
- ✓ Trouver des moyens crédibles et viables devant garantir la transparence dans la compilation et la centralisation des résultats en vue d'assurer la sincérité du vote.

❖ Le droit à la nationalité

- ✓ Décentraliser la production du Certificat de Nationalité dans chaque chef lieu de région et même des préfectures.
- ✓ Doter la Direction Générale des certificats de nationalité, d'un personnel suffisant et compétent afin d'éviter de erreurs.
- ✓ Equiper les directions régionales ou préfectorales créées à cet effet des outils informatiques, de ressources humaines de quantité et qualité.

❖ Droit a la santé

- **Au gouvernement :**

- ✓ Adopter et mettre en œuvre le Code de Santé au Togo.
- ✓ Procéder à la détermination des situations constitutives de violation du droit à la Santé au Togo.
- ✓ Procéder à la répression de la violation de ce droit au même titre que les autres.
- ✓ redéfinir des objectifs de santé au Togo axés sur la mise en place d'un système de santé adapté aux réalités togolaises et le renforcement du système éducatif à la santé.
- ✓ Mettre en place des zones sanitaires pour favoriser la décentralisation et renforcer d'une part l'équité, la solidarité et la qualité des services, la responsabilité locale en matière de planification, de prise de décision et d'autre part, la participation communautaire.
- ✓ Définir une ligne budgétaire réservée à la lutte contre le VIH/ SIDA dans chaque Ministère.
- ✓ Constituer un fonds de solidarité nationale alimenté par les ressources générées par l'allègement de la dette dans le cadre de "l'Initiative Pays Pauvres Très Endettés"(PTE) pour appuyer et intensifier la lutte contre le paludisme, la tuberculose et le VIH/SIDA.
- ✓ Privilégier la stratégie d'intégration en matière de lutte contre le paludisme, la tuberculose et les maladies liées au manque de vitamine.

- **Aux OSC :**

- ✓ Vulgariser la Notion du droit à la santé au sein de la population et ses implications pour l'Etat et pour les individus.

- ❖ **Droit à l'éducation, à la culture et à la formation professionnelle**

- ✓ Créer des centres de formations professionnelles et les doter d'outils nécessaires à la formation indiquée.
- ✓ Procéder au recyclage et au recrutement à tous les niveaux d'enseignement, de personnel en nombre qualifié afin de relever le quotient intellectuel et les résultats de fin d'année en baisse vertigineuse.
- ✓ Adopter une politique de réel suivi des enseignements aussi bien dans les établissements publics que privés.
- ✓ Doter ces établissements de documents non vétustes répondant aux programmes et systèmes éducatifs de l'heure.

- ❖ **Droit au travail et à la sécurité sociale**

- ✓ Définir davantage une politique nationale cohérente d'emploi des jeunes.
- ✓ Améliorer le système éducatif en adaptant les connaissances aux besoins de terrain.
- ✓ Promouvoir une réelle égalité de chance de tous les citoyens devant l'emploi.
- ✓ Relever le niveau du SMIG et de salaire des travailleurs dans tous les secteurs d'activités et veiller à son effectivité.
- ✓ Mener des inspections spontanées et périodiques dans les sociétés de la zone franche pour toucher du doigt la réalité des travailleurs dans ce secteur.
- ✓ Sanctionner tout employeur et employé qui bafouent les droits humains au travail et en milieu de travail.

- ✓ Instaurer une bonne politique fiscale et douanière afin d'attirer les investisseurs.
- ✓ Accélérer le processus de la couverture sociale de la population et procéder à la mise sur pied rapide de la Déclaration de Kara du 10 novembre 2010 (*Confère Annexe N°7*).

❖ **Droit au logement et à la terre**

- ✓ Edifier une nouvelle politique normative et institutionnelle efficace pour protéger et renforcer un accès équitable aux ressources foncières dans le cadre des objectifs spécifiques d'une société en matière de gestion des terres.
- ✓ Renforcer la sécurité de la propriété foncière dans le système coutumier.
- ✓ Fournir un document de garantie facilitant l'obtention d'un crédit.
- ✓ Offrir un complément d'information utile à la planification et à la gestion des terres.
- ✓ Faciliter l'accès des femmes au partage des titres de propriété dans le domaine foncier.

❖ **Droit à un environnement sain et au développement**

• *A l'endroit du Gouvernement*

- ✓ Adopter une Politique nationale orientée vers la prise en compte des besoins des populations.
- ✓ Mettre en place une politique hardie de gestion des communes. Ceci passe avant tout par l'organisation rapide des élections communales véritablement transparentes et démocratiques afin de plancher sur le développement réel des collectivités locales et partant la satisfaction sur place des besoins des populations.
- ✓ Allouer des fonds conséquents à nos municipalités afin d'améliorer les installations sanitaires (caniveaux et assainissement, ramassage et recyclages d'ordures...).

- ✓ Développer une politique réelle de la voirie.
- ✓ Mettre en place une politique éducative orientée vers une meilleure conscience environnementale dès le très jeune âge.
- ✓ Nettoyer les endroits publics (écoles hôpitaux, marchés) et faire des inspections à cet effet.
- ✓ Construire de grands caniveaux et de grands bassins pour le drainage et la rétention des eaux pluviales.
- ✓ augmenter le nombre de toilettes publiques et de poubelles dans les villes.
- ✓ Assurer une bonne gouvernance économique et sociale.
- ✓ accroître le recrutement des agents forestiers et instaurer un travail consciencieux de leur part afin de contribuer à la protection de la faune et de la flore togolaise.
- ✓ Assurer une moralisation accrue du personnel soignant.
- ✓ Améliorer le plateau technique dans les hôpitaux et procéder à un véritable recyclage du personnel soignant.
- ✓ Mettre des affiches dans les hôpitaux et leur entrée pour sensibiliser la population et le personnel soignant.
- ✓ Installer impérativement des désinfectants par mains dans toutes les salles de soins.
- ✓ Mieux couvrir le territoire en personnel et en infrastructures de soins.
- ✓ Motiver le personnel soignant en relevant leur salaire.
- ✓ Mettre au centre de ses préoccupations l'assainissement, l'hygiène et la salubrité des Centres de soins.
- ✓ Favoriser un accès plus équitable aux ressources du pays.
- ✓ Améliorer en général les conditions de vie des populations.
 - ***A l'endroit des OSC :***
 - ✓ Accroître les campagnes de sensibilisation et de conscientisation du public sur sa participation au développement du pays.

- ***A l'endroit de la population :***

- ✓ Aider le Gouvernement dans ses efforts environnementaux en intégrant les valeurs du civisme et de l'intérêt général dans son comportement.
- ✓ Aider les Comités de développement à la base en participant activement aux différentes activités de leurs milieux respectifs.

❖ **Droit de la famille**

- ✓ Mener une politique réelle tournée vers la satisfaction des besoins de la population, ceci passe avant tout par l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs.
- ✓ Œuvrer à la diminution du coût de la vie caractérisé ces dernières années par une flambée du prix des produits de première nécessité et autres biens de consommation.
- ✓ Faire la divulgation du mariage civil en promouvant son importance et en accordant plus d'habilitation aux chefs traditionnels à célébrer un tel mariage.
- ✓ Assurer une franche collaboration avec les organisations de la Société Civile.

❖ **Droit à la sécurité alimentaire**

- ***A l'endroit du gouvernement :***

- ✓ Mobiliser la jeunesse autour de l'agriculture par l'octroi de crédits agricoles à faible taux d'intérêts et par la mise en place d'une réelle politique incitative dans ce domaine.
- ✓ Créer des emplois aux jeunes.
- ✓ Relever le niveau du salaire des travailleurs.
- ✓ Subventionner davantage les prix des engrais chimiques.
- ✓ Accélérer le développement des communautés par la mise en œuvre rapide de la décentralisation.

II- RECOMMANDATIONS PARTICULIERES

❖ La protection des droits de la femme

- *Par rapport à la législation,*

- ✓ Vulgariser la législation existante.
- ✓ Ratifier les instruments juridiques internationaux non encore ratifiés.
- ✓ Harmoniser la législation nationale et les instruments juridiques internationaux ratifiés.
- ✓ Modifier le Code Pénal en y intégrant les violences spécifiques faites aux femmes.
- ✓ Modifier le Code des Personnes et de la Famille en son article 391.

- *Par rapport aux institutions gouvernementales*

- ✓ Doter les Institutions gouvernementales d'infrastructures et de moyens matériels et financiers.
- ✓ Spécialiser le personnel des Institutions d'intervention (les acteurs identifiés).
- ✓ Mettre en place un mécanisme de coordination entre les différents ministères engagés dans la lutte pour la promotion et la protection des droits de la femme.
- ✓ Instaurer des programmes visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes aussi bien dans le droit national que dans le droit coutumier, en particulier en ce qui concerne le statut de la femme.
- ✓ Sensibiliser et renforcer les capacités des acteurs judiciaires et extrajudiciaires aux droits des femmes et aux questions de genre.
- ✓ Elaborer des campagnes de sensibilisation destinés à informer la population des droits de la femme et des moyens d'actions accessibles aux femmes victimes de violence en vue d'encourager les femmes à dénoncer des actes de violences perpétrés à leur encontre.

- ✓ Mettre en place des mesures visant à éradiquer les pratiques traditionnelles qui constituent une violation des droits fondamentaux des femmes.
- ✓ Adopter des textes législatifs spécifiques pour réprimer les actes de violences dont sont victimes les femmes.
- ✓ Rendre toutes les unités de détention et les prisons conformes aux normes internationales, notamment en veillant à ce que les femmes détenues soient surveillées par des agents de sexe féminin.
- ✓ Inciter les femmes à s'engager davantage dans la vie politique.

- *Par rapport aux ONG et Associations,*

- ✓ Inciter l'augmentation des ONG spécialisées dans la lutte.
- ✓ Leur donner des possibilités de formation de leur personnel.
- ✓ Mobiliser des ressources en vue d'un appui institutionnel.

❖ *La protection des droits de l'enfant*

- ✓ La prise en compte et la mise en œuvre efficiente des mesures appropriées pour l'application effective des dispositions du Code de Procédure Pénale concernant les mineurs en veillant à leur conformité ou adaptation aux articles 37, 39 et 40 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et à d'autres normes des Nations-Unies notamment les Règles de Beijing sur l'administration de la justice pour mineurs, les Principes directeurs de Riyad pour la prévention de la délinquance juvénile et les règles de La Havane.
- ✓ La création des tribunaux pour mineurs au niveau de chaque juridiction d'instance du Togo.
- ✓ La formation initiale et continue de spécialisation des magistrats tant du siège que du parquet sur la justice pour mineurs ainsi que des officiers de police judiciaire et des avocats.

- ✓ La substitution des mesures alternatives aux privations de liberté qui ne doivent demeurer qu'un dernier recours et pour la durée la plus courte possible.
- ✓ La création de véritables brigades pour mineurs pour une prise en charge sociale et judiciaire des mineurs dans le ressort de chaque juridiction d'instance ou dans chaque unité de gendarmerie ou de police.
- ✓ L'institution de l'aide juridictionnelle au niveau de la justice pour mineurs distincte de l'aide juridictionnelle en générale.
- ✓ La clarification des procédures assorties de mesures de contrôle du parcours du mineur en conflit avec la loi, des services de police judiciaire à ceux de la justice.
- ✓ La création des centres spéciaux de sauvegarde de l'enfance pourvus de conditions de vie et d'encadrement appropriés pour les placements provisoires.
- ✓ La création de centres de réinsertion sociale véritablement fonctionnels pour les enfants victimes de trafic ou de la traite.

❖ Les droits des réfugiés et les personnes déplacées

- ✓ Elaborer une réelle politique de prise en charge de réfugiés et des personnes déplacées.
- ✓ Favoriser le retour massif et définitif des réfugiés et adopter des mesures de réinsertion conséquentes.
- ✓ Maintenir un contact permanent avec les organisations de la société civile qui sont sur le terrain en vue de prendre des mesures adéquates tirées des besoins réels de terrain.

CONCLUSION GENERALE

Le constat qui se dégage de ce Rapport Général sur la situation des Droits de l'Homme au Togo en 2010, est celui d'une volonté politique délibérée du pouvoir en place de ne faire aucun effort en vue de mettre un frein aux multiples violations de ces droits humains.

Depuis quarante-trois (43) années, les pics de l'arbitraire de la violence et du mépris de la personne humaine sont toujours atteints dans les périodes se situant avant, pendant et après les élections.

L'élection présidentielle de mars 2010 caractérisée par des listes électorales peu fiables, l'achat de consciences, etc... est toujours contestée par des partis politiques de l'opposition regroupés dans le Front Républicain pour l'Alternance et le Changement (FRAC). Les manifestations ont été réprimées violemment, des centaines de manifestants emprisonnés arbitrairement sans oublier les blessés et les tentatives de dissolution de deux partis politiques de l'opposition.

La répression s'est aussi abattue sur les médias trop critiques envers la politique du régime. Des journalistes ont été agressés physiquement voire blessés par les forces de l'ordre dans l'exercice de leur métier. Plusieurs font l'objet de menaces de mort.

Même les défenseurs des droits humains ont été violentés et sans égard, humiliés.

L'interdiction des manifestations ayant pour but de reconquérir de nouveaux espaces de libertés, couplée de leur répression systématique et disproportionnée est la conséquence du discours développementaliste que semble tenir le gouvernement : « *silence, on développe* ».

Or la crise togolaise dont l'absence de résolution incombe au régime en place qui, par égoïsme et intérêts, refuse une véritable démocratisation du pays, ne cesse d'appauvrir les citoyens togolais confrontés à l'incapacité des dirigeants à penser et appliquer une réelle politique de développement.

L'éducation nationale, le secteur de la santé, la protection sociale sont sinistrés. La mauvaise gouvernance, non contente de générer la misère, génère aussi le banditisme et la délinquance tandis que les magouilles et les trafics en tous genres prospèrent dans un climat de corruption généralisée organisé par les dirigeants du pays dont le train de vie scandaleux constitue une insulte pour le peuple togolais.

La volonté politique délibérée de violer les droits de l'Homme participe de la stratégie de la terreur mise en place par le régime. cependant si nous convenons avec René CASSIN, l'un des pères de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qu' « **Il n'y aura pas de paix sur cette planète tant que les droits de l'homme seront violés en quelque partie du monde que ce soit** », la bataille pour la cause des droits humains ne finira point et des défenseurs des droits humains ne disparaîtront jamais tant qu'il y aura des violateurs de ces droits et libertés fondamentales.

Fait à Lomé, le 10 décembre 2010

Pour le Bureau-Exécutif de la LTDH :

Le Président,

Le Secrétaire Général,

Me Raphaël N. KPANDE-ADZARE

Me Célestin G. K. ABOGAN